

## SÉANCES DU VENDREDI 28 MARS 1919.

## Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON TRINT DE ROODENBEKE,  
PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

## SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, p. 191.  
Discussion du projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire, p. 191.  
Motion d'ordre de M. Flechet, p. 197.  
Discussion du projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur le budget général de l'exercice 1919, p. 197.

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes.

MM. les ministres de l'agriculture, de la justice, des finances, de l'intérieur, des colonies y assistent.

M. le baron d'Huart, secrétaire, prend place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

## CONGÉS.

MM. le baron Orban de Xivry, retenu à Arlon par des devoirs de famille; De Cloëdt, le baron Ancion, indisposés, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

## COMMUNICATIONS.

MM. le comte de Baillet-Latour, devant se rendre à Anvers pour affaires urgentes; Francq, retenu pour affaires; Libiouille, Peltzer et Chevallier, indisposés, Van de Venne et Portmans, retenus par des devoirs professionnels, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

## HOMMAGES.

Par M. le chevalier Schellekens, sénateur, 128 exemplaires de sa brochure sur « l'Égalité des langues ».

Par M. Albert Henry, 120 exemplaires de son ouvrage sur la « Déportation des ouvriers en Allemagne ».

## MESSAGE.

La Chambre des représentants a transmis au Sénat un projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur le budget général de l'exercice 1919.

— Ce projet de loi a été renvoyé à la commission des finances.

## PÉTITIONS

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le sieur Vermeiren adresse au Sénat une pétition relative au projet de loi sur les loyers; même pétition des sieurs J. Delval, N. Samson; des sieurs Van Campenhoudt, etc., au nom de l'« Algemeen Verbond van Eigenaars en hypotheekschuldeischers » de la Flandre orientale; des sieurs Jean Hubert, etc., au nom des propriétaires de la commune de Cuesmes; du sieur R. J. De Coninck.

2. Le conseil communal de Clabecq émet le vœu de voir, à bref délai, les Chambres législatives instituer des officiers adjoints de l'état civil, qualité qui serait déferée par le collège échevinal au secrétaire communal.

5. Par pétition datée de Bruxelles, le sieur A. Clément, secrétaire du Comité de l'Union des Commerçants détaillants et au nom de cette association, prie les Chambres législatives de bien vouloir s'occuper sans tarder des mesures à prendre pour le relèvement des classes moyennes, notamment en matières de création de mesures spéciales pour permettre des prêts sous différentes formes au petit négoce et à la petite industrie.

— Renvoi à la commission des pétitions.

## DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT DES COMMISSAIRES, DES COMMISSAIRES ADJOINTS ET DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE.

M. le président. — Nous abordons la discussion générale du projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire.

La parole est à M. Vanderborcht.

M. Vanderborcht. — Depuis longtemps, le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer était désiré par le pays. Bien que, depuis une vingtaine d'années, il en ait été question à différentes reprises, il n'avait pas encore abouti. Dans le texte du projet et les documents qui s'y rapportent, je n'ai pas rencontré tous les renseignements nécessaires pour m'éclairer sur son interprétation et c'est pourquoi je poserai quelques questions à l'honorable ministre de la justice.

Il va être créé des officiers et des agents de police judiciaire. Les premiers seront nommés par le Roi, les seconds par le ministre de la justice.

On a voulu réaliser ainsi un projet depuis longtemps en gestation; permettre à des officiers indépendants des administrations communales d'opérer dans une sphère beaucoup plus étendue que celle de la commune dans laquelle étaient consignés jusqu'ici les officiers de police communaux.

C'était une réelle nécessité, car il n'est pas admissible que l'action de l'agent judiciaire chargé de suivre l'affaire se trouve limitée à l'étendue du territoire sur lequel le délit a été commis. Cette limitation, dont les inconvénients sont moins sensibles dans les grandes agglomérations, produit les effets les plus regrettables dans les petites communes, car, dans ces conditions, il est difficile de suivre le délinquant, il faut aussitôt qu'on ait ces agents rapidement sous la main.

Lorsqu'un crime est commis dans une petite commune, le coupable ne reste d'ordinaire pas sur les lieux, il quitte la commune et s'en va ailleurs. Le cas s'est présenté, pendant la guerre, dans la commune dont je suis bourgmestre. En l'absence de toute autre autorité et ne pouvant

me mettre en relations avec les magistrats de Tournai, j'ai dû procéder à l'instruction d'un crime.

Je m'étais adressé d'abord à la Kommandantur allemande, pour qu'elle fit savoir aux magistrats de l'arrondissement judiciaire de Tournai qu'une femme et son fils venaient d'être assassinés. La Kommandantur a refusé d'aviser le parquet de Tournai et elle voulut elle-même instruire l'affaire. L'officier allemand m'ayant demandé de quoi il s'agissait, je lui dis qu'une femme avait été assassinée. Il me dit aussitôt : C'est le mari qui l'a assassinée, il faut l'arrêter. Cet officier était procureur du Roi à Munich. Il fit comparaître le mari de la victime et, le prenant par les épaules et lui montrant le cadavre, il lui dit : C'est vous qui avez assassiné votre femme ! Par bonheur, cet homme put fournir un alibi sinon l'Allemand l'aurait fait fusiller sur-le-champ.

Bref, je parvins à me débarrasser de l'importun et je pris l'instruction en mains. Quand, après quatre ou cinq jours, le parquet arriva sur les lieux, les deux cadavres étaient déjà en décomposition. C'est au retard apporté à l'instruction qu'il faut attribuer que l'assassin n'a pas été découvert immédiatement ; ce n'est que plus tard qu'il a été connu.

Voici un autre cas. Un vol est constaté dans le magasin communal. Le garde champêtre vient m'en avertir et je commence immédiatement l'enquête. On relève des traces de pieds nus sur la terre détrempe.

Je suis les pas jusqu'à la limite de la commune et je remarque que l'empreinte révèle une difformité caractéristique du pied. Je me rends alors dans la commune voisine, je prends des informations et l'on ne tarde pas à me désigner un individu qui présente précisément cette particularité. Accompagné d'un échevin de la commune, je pénètre chez cet homme, on fouille sa maison, on découvre les marchandises volées et on arrête le délinquant et ses complices.

On voit par cet exemple que c'est une bonne chose que de permettre aux agents de la police judiciaire d'opérer dans un rayon étendu.

Je crains que, dans l'organisation du nouveau corps prévu par le projet de loi, on ne persiste dans certaines lésineries qui ont pour effet de paralyser en quelque sorte les juges d'instruction et les membres du parquet quand ils se rendent à la campagne pour indiquer. Le grand souci des juges d'instruction est trop souvent d'arriver à ne pas dépasser le montant des allocations qui leur sont allouées. Puisque la loi nouvelle met les menues dépenses d'entretien à charge du gouvernement, n'y aurait-il pas lieu de reviser le tarif judiciaire qui ne permet pas actuellement de couvrir les frais dès qu'ils atteignent un chiffre quelque peu élevé. Ne conviendrait-il pas, par exemple, de mettre une automobile à la disposition du parquet. Lorsque celui-ci est avisé de la découverte, il peut se faire qu'il n'y ait plus de train pour se rendre sur les lieux et l'enquête sur place doit alors être remise au lendemain, ou bien les difficultés des communications avec la localité où le crime a été commis sont telles qu'il en résulte de grands retards dans l'instruction. L'emploi d'une automobile serait dans ce cas d'un grand secours.

Dans le même ordre d'idées, je me demande pourquoi on ne mettrait pas non plus à la disposition des agents judiciaires des chiens policiers. Pendant la guerre, une vache avait été volée dans ma commune. L'enquête n'ayant fait découvrir aucune trace du voleur, on eut l'idée de faire appel au concours d'un chien policier. L'animal suivit les traces qui étaient visibles jusqu'au pavé, puis il mena les gens qui le suivaient dans une ferme, située à huit kilomètres et s'arrêta devant une charrette. Une perquisition faite dans la ferme ne fit pas découvrir la vache, mais le fermier déclara qu'il avait loué sa charrette durant deux jours à un particulier. On se rendit chez celui-ci et l'on y trouva la vache volée.

J'estime qu'il faut moderniser les moyens d'investigations judiciaires et tenir compte de ce que les automobiles présentent l'avantage de permettre d'atteindre plus facilement les délinquants, de même que les chiens policiers peuvent être d'un grand secours pour les découvrir.

La discussion du projet de loi, qui a eu lieu à la Chambre, a été assez écourtée et je n'ai pas pu me rendre compte si les officiers de police seront considérés comme des officiers du ministère public auprès des tribunaux de police. Dans les chefs-lieux de canton, c'est le bourgmestre ou l'échevin délégué qui fait office de ministère public. Habituellement, ce n'est cependant pas ce fonctionnaire qui rédige l'acte d'accusation, c'est le juge de paix et son greffier. Ces actes sont souvent très mal faits. S'il entre dans les intentions du gouvernement de nommer un certain nombre d'officiers de police par arrondissement judiciaire, il faudrait qu'il y en eût un pour deux cantons, par exemple. Ordinairement, à la campagne, les tribunaux de police ne siègent qu'une fois par semaine, et le même officier de police pourrait parfaitement desservir deux ou trois villages. Il tiendrait les audiences et exonérerait les communes de la

charge considérable d'occuper le siège du ministère public lorsque le bourgmestre n'est pas à même de le faire. Les communes seraient ainsi dispensées de s'attacher des commissaires spéciaux, charge qui obère assez lourdement leurs finances. On disposerait d'un corps de police pouvant très facilement et avec une compétence suffisante dresser les actes d'accusation et siéger à l'audience. Je n'ai rien trouvé à cet égard dans la loi, et je demande à M. le ministre de vouloir bien nous éclairer sur cette question.

**M. Speyer.** — J'espère bien que cela ne se trouve pas dans la loi.

**M. Vanderborght.** — Il serait désirable que des officiers spéciaux fussent désignés à cet effet.

Mais ce que je trouve dans la loi, c'est que ces officiers et ces agents judiciaires peuvent être requis par les magistrats et non par le bourgmestre.

En cas de flagrant délit, cependant, il serait important que le bourgmestre pût faire savoir à l'un des officiers de police judiciaire que tel crime a été commis et l'inviter à instruire tout de suite. N'y aurait-il pas lieu de donner des instructions dans ce sens pour les cas d'urgence, alors que les bourgmestres ne peuvent perdre un temps précieux en recourant au chef du parquet de l'arrondissement judiciaire.

Autre question : ces agents judiciaires vont-ils suppléer les gendarmes qui, habituellement, à la campagne, font toutes les instructions. Les communes pourront-elles s'adresser, sans avertir le procureur du Roi, aux nouveaux agents judiciaires comme elles s'adressent à la gendarmerie.

Il y aurait lieu de préciser, sinon certaines hésitations, certains flottements seront à craindre.

Dernière question : ces officiers de police pourront-ils faire prêter serment aux personnes qu'ils interrogent ?

Procéderont-ils aux instructions comme les juges ?

Telles sont les quelques questions sur lesquelles je désirerais être renseigné.

**M. Speyer.** — Messieurs, cette réforme était attendue depuis longtemps. Nous vivons depuis un siècle sous un régime qui était peut-être suffisant à l'époque où il n'y avait ni chemins de fer, ni télégraphes, ni téléphones, ni autos, mais qui est devenu absolument insuffisant aujourd'hui. Un régime qui met les criminels, disposant, eux, de tous les moyens modernes, en présence d'une police ne disposant que de moyens vieux de cent ans, devait nécessairement aboutir à une très grande impuissance de la répression. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques judiciaires pour s'en convaincre : les délits non punis sont innombrables et même les crimes demeurés impunis sont extrêmement nombreux.

Cette réforme était donc indispensable ; mais elle appelle certainement comme corollaire la réforme de notre instruction préparatoire ; elle, également, date de plus d'un siècle ; elle aussi est empreinte de l'esprit impérial et constitue aujourd'hui le système le plus réactionnaire qui soit en usage dans aucun pays civilisé de l'Europe. Alors que tous les autres pays ont un système d'instruction plus ou moins contradictoire, orale et publique, le nôtre est resté inquisitorial, secret et écrit. Des projets nombreux ont été déposés pour porter remède à cette situation. Le dernier en date est marquant. Il a été élaboré par la commission de législation et a abouti à un rapport très remarquable de M. Servais, actuellement procureur général. J'espère que l'honorable ministre pourra le soumettre très rapidement à l'examen des Chambres. Peut-être agirait-il sagement en le déposant d'abord au Sénat, où nous ne sommes pas surchargés de besogne et où nous pourrions examiner la question de près avant qu'elle ne fût renvoyée à la Chambre.

J'insiste sur la corrélation nécessaire entre le renforcement des moyens mis à la disposition de la répression et le renforcement des moyens de défense. Si l'une de ces réformes était établie sans l'autre, on créerait fatalement un déséquilibre déplorable dans l'action de la justice.

Puisque nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous l'honorable ministre de la justice en personne et non pas le ministre *ad interim*, je voudrais profiter de cette occasion pour lui demander quelques précisions sur les décisions qui, d'après les journaux, ont été prises au conseil des ministres, tenu lundi dernier, au sujet de la nouvelle organisation répressive qui va être appliquée prochainement.

La situation actuelle ne peut pas durer : la faillite des juridictions militaires est patente ; le nombre d'affaires qui restent à l'instruction sans aboutir est effrayant ; les plaintes dans le pays sont générales. Je ne vous donnerai pas les chiffres qui m'ont été envoyés de la partie du pays

que je connais particulièrement, mais je vous citerai un document qui, à cet égard, me paraît impressionnant. Je tiens à la main une liste de onze prévenus pris au hasard. Tous ont été incarcérés entre le 22 novembre et le 1<sup>er</sup> janvier. Au bout de deux mois et demi de détention, pas un seul n'a été jugé et même l'instruction préparatoire de leur cause n'a fait aucun pas sérieux : Ils ont été tous interrogés une fois, un ou deux jours après leur arrestation; mais cet interrogatoire avait plutôt le caractère d'un interrogatoire de forme que d'un interrogatoire de fond. Et, depuis lors, ils n'ont plus vu le juge d'instruction.

J'ignore absolument si ces gens sont innocents ou coupables; je ne connais rien et je ne veux rien savoir des faits qu'on leur reproche; mais, innocents ou coupables, il y a un droit pour les prévenus, fussent-ils les pires criminels, c'est d'être jugés dans un délai raisonnable ou, tout au moins, de devoir procéder à l'instruction de leur cause. Or, avec l'organisation actuelle de notre juridiction militaire, il a été impossible de faire droit à ces nécessités élémentaires. Des malheureux restent détenus pendant des mois sans même être interrogés. Il faut que cela cesse, car il y a là une situation qui porte atteinte au prestige et à la bonne renommée de notre justice. J'espère que M. le ministre de la justice pourra nous donner des indications à cet égard et qu'il pourra nous rassurer quant à l'action des futurs tribunaux, qui seront appelés; paraît-il, à remplacer les conseils de guerre.

**M. Claeys Bouúaert.** — Après les observations intéressantes qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Speyer, je reviens à l'examen du projet de loi. Ce projet, comme le dit l'honorable M. Behaeghel dans son rapport, très complet et succinct, ce qui, pour moi, est un mérite de plus, ce projet de loi a pour but de corriger de graves imperfections qui existent dans l'organisation de notre police judiciaire. Ces imperfections, comme le disait M. Vanderborgh, sont surtout sensibles dans les campagnes. Dans les villes, en général, le service de police est bien fait.

Les commissaires de police, sauf de rares exceptions, font preuve de beaucoup d'intelligence, de zèle et d'activité dans la recherche des délits et la poursuite des criminels. Mais ces excellents fonctionnaires se préoccupent de la situation qui va leur être faite par le projet de loi lorsqu'ils se trouveront en présence des nouveaux officiers judiciaires.

Il y a dans le projet de loi un article qui dit que les officiers judiciaires ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires de police. Que signifie ce mot prévention? Signifie-t-il que les nouveaux officiers judiciaires auront quelque autorité sur les commissaires de police? Qu'ils pourront leur donner des ordres, leur ordonner de se dessaisir des instructions qu'ils ont déjà commencées? Je ne le crois pas, car ce serait inadmissible; mais je tiens à ce que M. le ministre ou le rapporteur précise la situation.

Notre honorable collègue M. Ligy a présenté, en 1897, si je ne me trompe, un excellent rapport sur le même projet de loi à la Chambre des représentants. On y retrouve la même question, ainsi que la réponse du ministre de la justice d'alors. Voici comment, au sens du ministre de la justice, il faut entendre le mot prévention. Il n'y a pas autorité d'une catégorie d'officiers judiciaires sur l'autre; si un commissaire de police a commencé une instruction, il ne peut en être dessaisi par l'officier de police judiciaire qu'il s'agissait déjà à cette époque de nommer. Si les deux se présentent en même temps pour commencer l'instruction, il y a préférence, c'est-à-dire prévention pour l'officier judiciaire. Cela se conçoit; mais ce qui n'est pas admissible, c'est qu'il y ait des conflits, des froissements entre les deux catégories; car au lieu d'atteindre le but que vise la loi, on obtiendrait le résultat opposé.

Nous ne pouvons pas décourager les commissaires de police, surtout ceux des grandes villes. Il faut leur laisser pleine initiative, il faut qu'ils s'acquittent aussi activement et aussi énergiquement que possible de la poursuite des délits, et, pour cela, il importe que, avant de commencer des poursuites, ils n'aient pas à se demander s'ils ne seront pas contrariés ou arrêtés dans leur instruction.

Telle ne peut être l'intention du législateur, mais je pense que M. le ministre ou l'honorable rapporteur pourront nous donner à cet égard des éclaircissements, qui, j'en suis sûr, nous donneront pleine et entière satisfaction.

**M. de Ro.** — Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention, je désire simplement me joindre à ceux de nos collègues qui ont insisté pour la réforme de notre organisation judiciaire en matière

répressive. Celle-ci doit devenir contradictoire dès son origine, c'est-à-dire depuis la comparution de l'inculpé ou de l'accusé devant le juge d'instruction.

Il est absolument inconcevable que la situation ancienne perdure en Belgique, alors qu'elle s'est trouvée modifiée par la plupart des législations européennes. Certainement les années de guerre que nous venons de traverser excusent l'inaction dans laquelle nous sommes demeurés, mais il est d'autant plus souhaitable que l'honorable ministre de la justice s'applique à réaliser cette réforme nécessaire dans le plus bref délai possible.

Je profite de ce que j'ai la parole pour poser une autre question à l'honorable ministre.

Si mes renseignements sont exacts, notre corps de gendarmerie a des compétences également trop limitées. C'est ainsi qu'un gendarme ne peut exercer sa mission dans un canton en dehors du ressort de sa brigade. Cette anomalie me paraît aussi appeler une réforme pressante, car cette limitation produit souvent des résultats fâcheux que j'ai personnellement constatés et certes diamétralement opposés à ceux qui sont désirables en vue de la répression des crimes et délits commis contre l'ordre public.

**M. le président.** — La parole est à M. le rapporteur.

**M. Behaeghel,** rapporteur. — Il existe une certaine confusion dans ce débat. Elle provient, me semble-t-il, de ce qu'on y a introduit des questions n'ayant que des rapports éloignés avec celle qui nous est soumise.

**M. de Ro.** — Nous avons si rarement le plaisir de voir l'honorable ministre de la justice!

**M. Behaeghel.** — L'honorable M. Vanderborgh a demandé si l'officier judiciaire serait également officier du ministère public.

A cette question, il faut répondre négativement, d'une façon absolue. L'officier judiciaire est un agent de recherches, ce que l'on appellerait en Angleterre un détective: il n'est rien autre chose.

A ce propos, messieurs, je crois bon de rappeler quelque peu les principes, car on soulèvera peut-être aussi la question des droits de la police administrative, de la police locale, de l'autorité communale, etc.

Entre la police administrative et la police judiciaire il existe une ligne de démarcation bien nette. La police administrative a pour mission de maintenir l'ordre et, en maintenant l'ordre, de prévenir les infractions à la loi.

L'officier judiciaire n'aura absolument rien à voir en cette matière, car le projet ne modifie en rien la situation de la police préventive, dont tous les droits demeurent intacts.

La police administrative n'a-t-elle pas réussi à maintenir l'ordre et à prévenir les infractions, alors intervient la police judiciaire, dont l'officier judiciaire, créé par la présente loi, sera un des représentants. Celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, se trouvera fatalement en maintes circonstances en concurrence avec d'autres officiers de police judiciaire: par exemple avec le commissaire de police.

Et ici se pose la question: Que signifient ces mots du projet de loi: concurrence et prévention? Ces termes ne sont pas nouveaux. Ils n'ont pas été inventés par les auteurs du projet que vous avez sous les yeux. Ils appartiennent à la terminologie du Code d'instruction criminelle; vous les y trouverez à l'article 11 et plus loin à l'article 50.

Comme l'a dit avec raison notre honorable collègue M. Claeys Bouúaert, déjà en 1897 et en 1908, dans les deux commissions de la Chambre, on a demandé ce qu'ils signifiaient.

La réponse faite à cette question par M. le ministre de la justice est consignée dans les rapports de l'honorable M. Ligy et dans celui de M. de Broqueville.

Il en résulte que le commissaire de police saisi d'une affaire n'en est pas dessaisi par l'intervention ultérieure d'un officier judiciaire.

Si, au contraire, l'officier judiciaire et le commissaire de police se présentent en même temps, c'est à l'officier judiciaire qu'il appartiendra d'agir et non au commissaire de police. Et cela, messieurs, est logique.

Pourquoi, en effet, ce projet de loi a-t-il été conçu et vous est-il présenté? Parce qu'il n'existe pas, dans l'état actuel de notre législation, un officier de police judiciaire ayant une compétence territoriale assez

étendue. Et comme il était difficile d'étendre la compétence territoriale de ceux qui existent, il a bien fallu instituer l'officier judiciaire et lui donner préférence, « prévention » sur le commissaire de police, précisément à cause de sa compétence étendue embrassant tout le ressort de la cour d'appel et pouvant même, dans certaines conditions, s'exercer dans les ressorts voisins...

**M. Glacys Boulaert.** — Avec l'autorisation des procureurs généraux.

**M. Behaeghel.** — C'est pour cela que j'ai dit : sous certaines conditions.

**M. Speyer.** — Par officier de police judiciaire, il faut entendre, n'est-ce pas, les officiers judiciaires créés par cette loi?

**M. Behaeghel.** — La loi qui nous est soumise a pour but d'instituer des officiers judiciaires, qui seront comme le sont, par exemple, les commissaires de police, des officiers de police judiciaire mais à compétence territoriale bien plus étendue.

La police judiciaire est une armée comprenant des troupes de différentes armes. Les officiers judiciaires constitueront une de ces armes. Ce sera une nouvelle arme. En résumé, messieurs, l'institution des officiers et agents judiciaires ne diminuera en rien les droits de l'autorité communale. La police communale conserve tous ses droits.

On ne peut davantage parler de police, ni de haute police. Rappelez-vous, en outre, que ce projet de loi, dans sa teneur primitive, permettait au ministre de la justice d'utiliser les officiers et agents judiciaires pour la « police des étrangers » et que ce fut sur l'amendement introduit par M. le ministre de la justice lui-même que cette disposition fut supprimée.

L'officier judiciaire est donc uniquement un auxiliaire du procureur du roi. Sa mission consistera à rechercher et à constater les infractions, à en relever les indices, à en découvrir les auteurs et les témoins.

**M. le président.** — La parole est à M. le ministre de la justice.

**M. Vandervelde,** ministre de la justice. — Le discours si clair et si complet que vient de prononcer M. le sénateur Behaeghel me permettra de répondre très brièvement aux questions qui m'ont été posées. Je pourrai, pour ainsi dire, me borner à marquer mon parfait accord avec lui.

M. le sénateur Vanderborcht m'a d'abord posé un certain nombre de questions. Il m'a demandé si les officiers de police judiciaire du parquet pourront être officiers du ministère public près des tribunaux de police. Ma réponse, comme celle de M. Behaeghel, est nettement négative.

Il m'a demandé ensuite si les bourgmestres pourront requérir, en cas d'extrême urgence, les officiers de police judiciaire. Ici encore, je dois répondre négativement.

C'est évidemment impossible, les officiers de police judiciaire dépendant du parquet. Mais rien n'empêchera, il va sans dire, les bourgmestres de demander officieusement aux officiers de police judiciaire leur intervention.

On m'a demandé ensuite si les officiers de police judiciaire ne pourraient pas faire prêter serment; j'estime qu'ils ne peuvent pas le faire.

Un honorable membre de cette assemblée m'a demandé officieusement si les officiers de police judiciaire auraient droit à la pension?

Je réponds : ils seront pensionnés au même titre que tous les agents du ministère de la justice.

Quant aux officiers de police communale, aux commissaires de police par exemple, nous avons prié le ministère des finances de préparer un projet de loi destiné à sauvegarder les droits à la pension des fonctionnaires de la police communale que nous ferons passer dans la police des parquets. Pour le surplus, la question ne me concerne point, elle est du ressort du ministre de l'intérieur.

J'arrive maintenant aux observations d'ordre plus général que M. le sénateur Speyer a rattachées à la discussion de ce projet. Il se plaint — et il se plaint avec raison — de la lenteur des instructions dans un grand nombre d'affaires qui se poursuivent actuellement. Le fait est malheureusement vrai; il tient à une situation essentiellement anormale. D'abord, pendant un certain nombre de mois la magistrature s'étant mise en grève aux applaudissements du pays entier, il y avait, au moment de l'armistice, un arriéré énorme. En second lieu, la misère, le chômage, la perturbation morale causée par le régime de l'occupation ont augmenté dans des proportions effrayantes les infractions au droit commun.

Enfin, l'activisme, la trahison, les crimes contre la sûreté de l'Etat ont donné lieu à un très grand nombre d'instructions. Je signalais l'autre jour à la Chambre, et je le rappelle, que rien qu'au parquet de Bruxelles il y a actuellement 55,000 affaires! C'est dire qu'il y a des milliers et des milliers d'affaires en souffrance. Il en résulte une situation vraiment angoissante sur laquelle, ce matin même, M. l'auditeur général de la cour militaire attirait une fois de plus mon attention. Il me signalait le fait, dont a parlé tout à l'heure M. Speyer, que nombre de gens qui ont été interrogés une fois attendent depuis des semaines, depuis deux, trois, quatre mois même, le moment d'être jugés. Nécessairement s'est posée la question de savoir s'il était possible de maintenir, en ce qui concerne les crimes contre la sûreté de l'Etat, le régime qui a été créé par l'état de siège.

Vous savez que l'instruction, dans la justice militaire, ne donne pas aux prévenus les mêmes garanties que le code d'instruction criminelle.

Le gouvernement a été tellement pénétré des inconvénients de pareil régime qu'il a décidé, en principe, dans son dernier conseil, de déferer désormais les crimes contre la sûreté de l'Etat à la justice ordinaire. Nous aurons demain une conférence, le premier ministre, le ministre de la guerre et moi, pour prendre les mesures d'exécution.

Je puis, dès à présent, indiquer au Sénat les propositions que je compte faire pour liquider l'arriéré énorme qu'a signalé l'honorable sénateur Speyer.

Il est évident, en effet, que ce n'est pas parce que nous aurons donné plus de garanties aux inculpés que l'œuvre des parquets deviendra plus facile; il faut, au contraire, renforcer en même temps la machine judiciaire afin d'accélérer l'instruction. Et voici ce que je compte proposer à cet effet :

En même temps que serait déposé le projet de loi déferant aux juridictions ordinaires les crimes contre la sûreté de l'Etat, je déposerai un projet de loi permettant au Roi de nommer pendant un an des substituts du procureur général et de substituts de procureurs du roi « de complément ».

Ces magistrats se trouveraient dans une situation identique à celle de magistrats effectifs. Ils entreraient définitivement en fonctions, mais ne seraient pas remplacés, de telle sorte que, par extinction, les parquets seraient ramenés au bout d'un certain temps au nombre légal actuel de magistrats, ce qui arrivera vraisemblablement à l'époque où le pays, à ce point de vue, serait rentré dans la normale.

Une seconde mesure devrait être prise : c'est de permettre au premier président de la cour d'appel de créer plusieurs chambres de cours d'assises, étant donné que les cours d'assises vont être substituées à la juridiction militaire, et d'autoriser ces chambres à siéger non seulement au chef-lieu de la province, mais dans toutes les localités que le premier président désignerait.

Il y aurait lieu, en outre, par le même projet de loi, de permettre au procureur général de déléguer des magistrats du parquet de première instance pour requérir en cour d'assises, même dans le lieu où siège la cour d'appel.

Enfin, indépendamment de ce projet complexe, qui serait la conséquence du renvoi des crimes contre la sûreté de l'Etat à la juridiction ordinaire, je me propose de déposer incessamment un projet de loi établissant temporairement, à titre d'expérience, le juge unique dans les tribunaux de première instance, chambres civiles ou chambres correctionnelles.

En tant que ce projet de loi s'appliquera aux chambres correctionnelles, cela permettra encore d'obvier aux inconvénients signalés par l'honorable M. Speyer.

Le mal est évident; il nous préoccupe tous. Des remèdes sont nécessaires et je compte sur le parlement pour les voter d'urgence. Je demande, d'autre part, à tous ceux qui pourraient critiquer la situation actuelle de se souvenir qu'elle a été créée par des événements inouïs, qu'elle est absolument anormale et qu'avec la meilleure volonté du monde il n'a pas été possible d'empêcher les faits dont l'honorable M. Speyer s'est plaint tout à l'heure.

**M. Speyer.** — Je remercie vivement M. le ministre de la justice des intéressantes explications qu'il a bien voulu nous donner. Qu'il soit bien persuadé qu'il n'y avait dans mes paroles aucune intention critique. Je me rallie absolument à ce qu'il vient de dire. Si nous nous trouvons aujourd'hui dans la situation déplorable que l'honorable ministre lui-même a signalée, la faute n'en est qu'aux événements. Il n'y avait, je le répète, aucune intention critique dans mes observations.

**M. Vandervelde**, ministre de la justice. — J'en suis convaincu.

**M. Speyer**. — Dans les mesures annoncées par M. le ministre, il y a énormément de bonnes choses. Je ne fais, quant à moi, à première vue et pour autant qu'on puisse en juger par l'exposé de M. le ministre, qu'une seule réserve éventuelle, c'est au sujet de l'institution du juge unique. Mais ce n'est pas le moment de discuter cette question. Quant aux autres mesures proposées, elles me paraissent excellentes. Je demanderai pourtant avant tout à M. le ministre de faire vite, car la situation n'est plus tenable. Je lui demanderai aussi de bien vouloir me donner encore un mot d'explication : d'après ce qui a été dit, nous serions placés prochainement, ou nous sommes déjà, je ne sais pas très bien, sous le régime de ce que l'on appelle « état de guerre », organisé et régi par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. Or, d'après l'article 7 de cet arrêté-loi, si je comprends bien, même sous cet « état de guerre » les crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal sont soumis à la juridiction militaire. En quoi ce régime « de guerre » diffère-t-il alors de celui de « l'état de siège » ?

**M. Vandervelde**, ministre de la justice. — Il y a un arrêté-loi postérieur. Je comprends, d'ailleurs, très bien votre question. Elle m'a été posée par nombre de magistrats qui ne savaient pas que cet arrêté-loi postérieur avait été publié au Havre.

**M. Speyer**. — Serait-il possible d'en indiquer le système.

**M. Vandervelde**, ministre de la justice. — L'arrêté-loi que vous venez de citer dit : « Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal. »

C'est une disposition commune à l'état de guerre et à l'état de siège. Mais un arrêté postérieur a décidé que lorsqu'on passe de l'état de siège à l'état de guerre, les crimes contre la sûreté de l'Etat sont déferés aux juridictions ordinaires et non plus aux juridictions militaires.

Quant à la question d'ordre plus général que vous m'avez posée, à savoir sous quel régime nous allons entrer, il ne m'est pas possible de vous répondre d'une manière formelle. On a simplement décidé, en principe, qu'à raison de la situation que je vous ai décrite tout à l'heure, il devenait indispensable de déferer les crimes contre la sûreté de l'Etat à la cour d'assises et non plus aux conseils de guerre. Quant aux modalités de ce transfert, nous devons avoir précisément demain une conférence à ce sujet.

**M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem**. — Je crois que le Sénat sera unanime à voter le projet de loi instituant des officiers et des agents de police judiciaire. Si depuis de longues années cette institution était désirable, elle devient aujourd'hui indispensable.

En effet, la secousse terrible que le monde a subie a pour conséquence une recrudescence effrayante de la criminalité. Tous les jours les journaux relatent de nouveaux crimes commis dans les campagnes par des malfaiteurs armés et la police est impuissante à arrêter les coupables.

La création d'officiers et d'agents de police judiciaire, dépendant directement du parquet et pouvant instrumenter dans toute l'étendue de la cour d'appel, est de nature à donner confiance aux populations terrorisées. Mais cette mesure à elle seule ne peut mettre fin aux exploits des bandits. D'autres mesures doivent être prises, et cela d'urgence.

Tous ces bandits sont armés, soit de fusils abandonnés par les diverses armées, soit de revolvers. L'ordonnance qui a eu pour objet la remise des armes est restée lettre morte dans presque toutes les localités. Les armes de guerre ou de chasse, les revolvers sont entre toutes les mains ; les enfants eux-mêmes en sont munis. Que l'honorable ministre de la justice s'informe auprès des juges des enfants et il sera édifié sur le fait que j'avance.

Lors de l'interpellation de l'honorable baron de Mévius, j'ai demandé que l'on fasse des perquisitions à domicile afin de reprendre les armes que les habitants détiennent en fraude.

Je ne sais s'il a été donné suite à ma suggestion, mais ce que je sais, c'est que les malfaiteurs n'ont pas mis fin à leurs exploits. Pas plus tard qu'il y a deux jours, la commune de Saint-Denis-Westrem lez-Gand a été le théâtre d'un crime affreux, perpétré par huit hommes armés, et cela vers 8 heures du soir, le long de la chaussée de Gand à Courtrai.

Mais que fait la police locale ? me demandera-t-on ?

Messieurs, que voulez-vous qu'elle fasse, elle n'est pas armée et les criminels le savent.

Quant à la gendarmerie, je regrette de devoir dire que celle-ci n'est plus à voir ; ses effectifs actuels sont insuffisants, du reste.

Je renouvelle donc ma demande au sujet de l'enlèvement des armes, mais cette mesure est encore insuffisante aussi longtemps qu'on permettra la vente libre des armes. Pour une somme minime, n'importe qui peut se procurer chez le premier armurier venu tous les engins meurtriers qu'il veut.

Nous attendons avec impatience le dépôt d'une loi sévère sur la vente et le port des armes et nous espérons que l'honorable ministre trouvera à brève échéance le temps nécessaire pour l'élaborer.

**M. Vandervelde**, ministre de la justice. — Dès à présent, l'autorité militaire a le droit de saisir les armes : il appartient, en tous cas, au ministre de la guerre de donner des instructions plus énergiques encore que celles qu'il a déjà données.

**M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem**. — Chose curieuse ! en cette période où le commerce se voit ligoté par tant d'entraves, un commerce est libre alors qu'il ne devrait jamais l'être, c'est celui des armes. En cette période où les grèves surgissent avec une facilité déplorable pour la reconstitution du pays, la seule grève désirée par tous les citoyens, celle des malfaiteurs, ne peut être déclanchée.

Espérons, toutefois, que le projet de loi en discussion, en y joignant les mesures que je viens de préconiser, mettra un frein à la recrudescence de la criminalité et que les malfaiteurs comprendront enfin qu'assez de sang a été versé.

**M. Ligy**. — Messieurs, le projet de loi en discussion n'est combattu par personne dans cette enceinte et l'on peut certainement se féliciter de le voir arrivé à réalisation.

Si j'ai demandé la parole, c'est pour présenter à l'honorable ministre de la justice deux observations que la discussion me suggère.

Il me faut, d'abord, insister sur ce qui vient d'être dit par mon honorable collègue M. de Ro. La sphère de compétence en matière de constatation par les gendarmeries des infractions est excessivement restreinte. N'y aurait-il pas lieu de l'étendre et de rajouter les vieilles dispositions légales, qui limitent à un territoire, évidemment trop circonscrit, celui de la brigade à laquelle ils appartiennent, le droit des gendarmes de dresser des procès-verbaux ?

Je crois qu'à cet égard il ne peut y avoir deux opinions et qu'il est indispensable d'accorder à tous les gendarmes le droit de constater les infractions partout où elles se produisent et non pas seulement sur le territoire restreint ressortissant à la juridiction de leur brigade.

Les observations que vient de présenter mon honorable collègue M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem démontrent la nécessité d'accorder à ces agents de l'autorité, tout particulièrement dans les campagnes, en ce moment surtout où les brigades de gendarmerie ne sont pas encore reconstituées, des droits plus étendus.

M. le ministre a signalé les différentes mesures qu'il compte prendre afin d'arriver à faire juger plus rapidement les infractions constatées. Il me paraît indispensable de compléter ces mesures par l'augmentation temporaire du nombre des juges d'instruction. Ces magistrats sont, en effet, surchargés de besogne. S'il est nécessaire — comme M. le ministre l'a dit très justement — de désigner temporairement des substitués du procureur du Roi, il est encore beaucoup plus urgent d'augmenter le nombre des magistrats chargés de conduire les instructions si l'on veut mener à bonne fin les procès-verbaux dressés en suite de délits. C'est d'autant plus indispensable que déjà les tribunaux se sont vus obligés, pour assurer plus ou moins le service, de déléguer un certain nombre de leurs membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction. Il en résulte que le nombre des magistrats du siège est restreint et que, par le fait même, les tribunaux éprouvent des difficultés sérieuses à se constituer pour le jugement des affaires courantes.

J'estime donc que les mesures indiquées par M. le ministre devraient être complétées par l'augmentation, tout au moins temporaire, des juges d'instruction ; sans cela, on n'apportera pas à la situation déplorable dont on souffre une amélioration efficace.

**M. le comte Goblet d'Alviella**. — Je désirerais poser une question à l'honorable ministre de la justice. Celui-ci vient de nous faire observer qu'une conséquence du passage de l'état de siège à l'état de guerre serait de transférer aux cours d'assises la connaissance des poursuites pour crimes contre la sûreté de l'Etat. Mais ce ne sont pas seulement ces crimes qui sont actuellement soumis aux tribunaux des conseils



de guerre; il y a des délits ne tombant pas sous cette qualification, par exemple certaines dénonciations de Belges aux Allemands et d'autres infractions plus ou moins graves commises dans l'intérêt ou d'après les instructions du pouvoir occupant.

Je me suis demandé si l'on ne considérerait point ces infractions comme des délits politiques, ce qui, sous l'empire de la législation actuelle, amènerait l'intervention des cours d'assises. Ce serait d'abord encombrer outre mesure, en ce moment-ci surtout, le rôle des cours d'assises; ce serait ensuite donner à ces procès une importance inutilement théâtrale et, enfin, cela risquerait de nous enfoncer dans le maquis de la procédure à propos de la question de compétence. Il y aurait là des distinctions à faire, et je me demande si elles peuvent être faites sous l'empire de la législation normale.

— La discussion générale close; le Sénat passe à la discussion des articles du projet de loi.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le Roi peut instituer, dans chaque ressort de cour d'appel, des officiers et des agents judiciaires dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du roi de l'arrondissement où leur résidence est établie. »

« Art. 1. De Koning kan, binnen het gebied van elk Hof van beroep, rechterlijke officieren en rechterlijke agenten instellen; hij bepaalt het getal hunner naar gelang van de vereischten van den dienst; zij staan onder het gezag en het toezicht van den procureur-generaal en onder het bestuur van den procureur des konings van het arrondissement waarin hun verblijf is gevestigd. »

— Adopté.

« Art. 2. Les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi. »

» Les agents judiciaires sont nommés et révoqués par le ministre de la justice. »

« Art. 2. De rechterlijke officieren worden benoemd en afgezet door den Koning. »

» De rechterlijke agenten worden benoemd en afgezet door den minister van justitie. »

— Adopté.

« Art. 3. La résidence des officiers et des agents judiciaires est fixée par le ministre de la justice. »

» Toutefois le procureur général peut les détacher momentanément dans les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire. »

« Art. 3. De minister van justitie bepaalt waar de rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten hun verblijf moeten hebben. »

» Echter kan de procureur-generaal ze tijdelijk afzenden naar de plaatsen van zijn gebied, waar hij hunne medehulp nuttig mocht achten voor den dienst der rechterlijke politie. »

— Adopté.

« Art. 4. Avant leur entrée en fonctions, les officiers judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur général. »

» Les agents judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur du Roi auquel ils sont subordonnés. »

« Art. 4. Alvorens in dienst te treden leggen de rechterlijke officieren den eed af in handen van den procureur-generaal. »

» De rechterlijke agenten leggen den eed af in handen van den procureur des Konings wiens ondergeschikten ze zijn. »

— Adopté.

« Art. 5. Les traitements des officiers et des agents judiciaires ainsi que leurs menues dépenses sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 5. De jaarwedden, alsmede de geringe uitgaven van de rechterlijke officieren en van de rechterlijke agenten komen ten laste van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 6. La hiérarchie, l'uniforme et les insignes des officiers et des agents judiciaires, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour sont réglés par le Roi. »

« Art. 6. De rangorde, de ambtskleeding en de rangteekenen der rechterlijke officieren en rechterlijke agenten, de tuchtstraffen die hun kunnen opgelegd worden, hunne reis- en verblijfkosten worden door den Koning geregeld. »

— Adopté.

« Art. 7. Les officiers judiciaires ont leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. »

« Art. 7. De rechterlijke officieren hebben hunne kantoren in de gebouwen van het justitiepaleis, wanneer zij verblijven in de hoofdplaats van een rechterlijk arrondissement. »

— Adopté.

« Art. 8. Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi. »

» Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi. »

» Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins. »

« Art. 8. De rechterlijke officieren hebben de hoedanigheid van ambtenaar der rechterlijke politie en staan den procureur des Konings ter zijde. »

» Zij hebben de macht en de bevoegdheden, door de wetten toegekend aan de politiekommissarissen, waar dezen, als ambtenaren der rechterlijke politie, den procureur des Konings ter zijde staan. »

» In de uitoefening van hun ambt hebben de rechterlijke officieren gelijk gezag met de commissarissen en de adjunct-commissarissen der gemeentelijke politie, alsmede met de burgmeesters en schepenen en hebben zij zelfs recht van voorrang op hen. »

— Adopté.

« Art. 9. Les officiers et agents judiciaires exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la cour d'appel. »

» Ils peuvent, en vertu d'un mandat exprès du procureur général, sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre cour d'appel. »

» En ce dernier cas, le procureur général qui a délivré le mandat en avisé immédiatement le procureur général du ressort où les officiers et agents judiciaires sont appelés à agir. »

« Art. 9. De rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten oefenen hun ambt uit binnen gansch het gebied van het Hof van beroep. »

» Krachtens uitdrukkelijke opdracht van den procureur-generaal, onder wiens toezicht zij staan, mogen zij hun ambt uitoefenen binnen het gebied van een ander Hof van beroep. »

» In dit laatste geval onderricht de procureur-generaal, die de opdracht heeft gegeven, daarvan onmiddellijk den procureur-generaal van het gebied waar de rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten zijn geroepen om op te treden. »

— Adopté.

« Art. 10. Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les restrictions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire. »

» Ce droit de réquisition et de délégation n'existe à l'égard des officiers judiciaires institués par la présente loi que s'ils résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou s'ils y sont détachés par le procureur général, conformément à l'article 3, § 2. »

» Les officiers requis ou délégués sont tenus d'obtempérer aux réquisitions et délégations, et de prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres. »

« Art. 10. De procureurs des Konings, hunne substituten en de rechters van instructie hebben het recht den bijstand in te roepen van al de ambtenaren van rechterlijke politie en ze af te vaardigen tot vervulling van al de akten der rechterlijke politie, behoudens de beperkingen door de wet gesteld. »

» Dit recht van opeisching en opdracht bestaat ten opzichte van de volgens deze wet ingestelde rechterlijke officieren enkel voor zooveel zij verblijven binnen het arrondissement van den opeischenden magistraat of er zijn afgezonden door den procureur-generaal, overeenkomstig artikel 3, 2<sup>de</sup> lid. »

» De opgeëischte of afgevaardigde officieren zijn gehouden te gehoorzamen aan de vorderingen en opdrachten en, zoo er grond voor is, tot uitvoering daarvan te verstrekken de medehulp van de ambtenaren of agenten die onder hunne bevelen staan. »

— Adopté.

« Art. 11. Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le procureur du Roi de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et des ordonnances de capture. »

« Art. 11. De rechterlijke officieren en de rechterlijke agenten kunnen door den procureur des Konings worden belast met de uitvoering

van de mandaten tot medebrenging en aanhouding, alsmede met de bevelen tot gevangenneming. »

— Adopté.

« Art. 12. Les officiers judiciaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction. »

» Les fonctionnaires ou agents requis sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres. »

« Art. 12. De rechterlijke officieren hebben, in de uitoefening van hun ambt, het recht den bijstand op te eischen van de openbare macht en die der ambtenaren van de rechterlijke politie, andere dan de vrede-rechters en hunne plaatsvervangers, de procureurs des Konings, hunne substituten en de rechters van instructie. »

» De opgeëischte ambtenaren of agenten zijn gehouden aan deze vorderingen te gehoorzamen en, zoo er grond voor is, tot uitvoering daarvan de medehulp te verzekereren van de ambtenaren of agenten die onder hunne bevelen staan. »

— Adopté.

« Art. 13. Les chefs des administrations locales ou leurs délégués sont tenus de fournir aux officiers et agents judiciaires, verbalement ou par écrit, si ceux-ci le requièrent, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

» Les officiers judiciaires munis d'un mandat exprès du procureur du roi ou du juge d'instruction ont, pour l'exécution de ce mandat, accès dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents que possède la police administrative locale. »

» Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou de délit flagrant. »

« Art. 13. De hoofden van de plaatselijke besturen of hunne gelastigden zijn gehouden aan de rechterlijke officieren en rechterlijke agenten, indien deze het vorderen, mondeling of schriftelijk alle inlichtingen te leveren tot uitvoering hunner zending. »

» De rechterlijke officieren, bekleed met eene bepaalde opdracht van den procureur des konings of van den rechter van instructie, hebben, tot uitvoering van deze opdracht, toegang tot de kantoren van het gemeentebestuur, alsmede het recht, zonder ze te mogen verplaatsen, alle registers en stukken die in 't bezit van de plaatselijke bestuurspolitie zijn, te raadplegen. »

» Hetzelfde recht hoort hun toe in geval van misdaad of wanbedrijf op heeter daad. »

— Adopté.

**M. le président.** — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura rerai lieu dans la séance de cette après-midi.

#### MOTION D'ORDRE.

**M. Flechet.** — Monsieur le président, si le Sénat le permet, je désirerais poser une question à M. le ministre de la justice.

**M. le président.** — La parole est à M. Flechet pour une motion d'ordre.

**M. Flechet.** — Je désire simplement poser une question à l'honorable ministre de la justice au sujet des troubles qui se seraient produits à Louvain. *Le Soir* nous conte, dans deux colonnes, qu'il y a eu à Louvain des troubles violents suscités par les flamingants.

**M. De Bast.** — Il en a été de même à Gand.

**M. Vandervelde,** ministre de la justice. — L'honorable sénateur comprendra que je serai dans l'impossibilité de lui répondre, n'ayant pas été prévu de sa motion et n'ayant pu me munir des renseignements nécessaires.

**M. Flechet.** — La chose m'eût été impossible, je viens de recevoir le journal.

**M. le président.** — Ne voudrait-il pas mieux, dès lors, remettre cette question à plus tard ?

**M. Vandervelde,** ministre de la justice. — J'écouterai volontiers l'honorable M. Flechet, mais il me permettra de ne pas lui répondre immédiatement.

**M. Flechet.** — C'est entendu; l'honorable ministre prendra son temps; la meilleure réponse, d'ailleurs, qu'il puisse me faire, c'est d'agir.

Comme le dit très bien *Le Soir*, en relatant les faits : « Des incidents de la sorte ne doivent pas être tenus sous silence par la presse et par le gouvernement. L'union nationale n'exige pas que l'on taise des dangers qui risquent de compromettre la paix en Belgique! » C'est maintenant, quand partout on demande, on réclame la paix, que l'on s'applique à fomentier la guerre entre Belges : Wallons et Flamands.

Vous savez que ces dissensions linguistiques existent depuis longtemps; c'était cette fois à deux professeurs de l'université de Louvain que l'on s'en prenait : MM. Mayence et Schihs. On a placé au domicile d'un de ces messieurs des engins explosifs qui ont fait sauter des portes et des fenêtres de la maison.

Les troubles sont devenus tellement violents que le bourgmestre de Louvain, M. Colin, a été obligé, pour éviter des émeutes, regrettables à tous égards, d'empêcher toute réunion, tous cortèges et chants jusqu'à nouvel ordre. Il a même interdit une réunion organisée par le « Katholiek Vlaamsch Verbond », qui, dans une affiche, convoquait tous les Louvanistes pour revendiquer les droits de la langue flamande. M. Helleputte devait même prendre la parole à cette réunion.

Voilà ce que dit le journal *Le Soir*; il donne, en outre, les noms de différents représentants d'Anvers qui sont, paraît-il, mêlés à ce mouvement. Franchement, messieurs, n'est-il pas souhaitable et très désirable que la question des langues ne devienne pas un bricon de discorde entre les Belges, au moment où nous avons tous tant besoin de paix et de concorde. (*Très bien!*)

— L'incident est clos.

#### DISCUSSION DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1919.

La discussion générale est ouverte; personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets à établir pour l'exercice 1919 sont ouverts :

- » Au ministère des finances pour le service de la dette, 447,500,000 fr.
- » Au ministère des finances pour les dotations, 2,800,000 francs.
- » Au ministère de la justice, 21,000,000 de francs.
- » Au ministère des affaires étrangères, 3,900,000 francs.
- » Au ministère de l'intérieur, 13,500,000 francs.
- » Au ministère des sciences et des arts, 38,000,000 de francs.
- » Au ministère de l'agriculture, 66,000,000 de francs.
- » Au ministère des travaux publics, 70,500,000 francs.
- » Au ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement, 180,000,000 de francs.
- » Au ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, 600,000,000 de francs.
- » Au ministère des colonies, 1,000,000 de francs.
- » Au ministère de la guerre, y compris la gendarmerie, 437,000,000 de francs.
- » Au ministère des affaires économiques, 258,000,000 de francs.
- » Au ministère des finances, 22,000,000 de francs.
- » Au ministère des finances pour les non-valeurs et remboursements, 1,600,000 de francs.
- » Au ministère des finances pour les recettes et dépenses pour ordre, 790,000,000 de francs. »

« Art. 1. Voorloopige kredieten, te gelden op de begrotingen op te maken voor het dienstjaar 1919, worden geopend :

- » Aan het ministerie van financiën voor den dienst der schuld, 447,500,000 frank.
- » Aan het ministerie van financiën voor de dotatiën, 2,800,000 frank.
- » Aan het ministerie van justitie, 21,000,000 frank.
- » Aan het ministerie van buitenlandsche zaken, 3,900,000 frank.
- » Aan het ministerie van binnenlandsche zaken, 13,500,000 frank.
- » Aan het ministerie van wetenschappen en kunsten, 38,000,000 frank.
- » Aan het ministerie van landbouw, 66,000,000 frank.
- » Aan het ministerie van openbare werken, 70,500,000 frank.
- » Aan het ministerie van nijverheid, arbeid en bevoorrading, 180,000,000 frank.
- » Aan het ministerie van spoorwegen, zeezeven, posten en telegrafen, 600,000,000 frank.
- » Aan het ministerie van koloniën, 1,000,000 frank.

» Aan het ministerie van oorlog, de gendarmerie inbegrepen, 437,000,000 frank.

» Aan het ministerie van economische zaken, 258,000,000 frank.

» Aan het ministerie van financiën, 22,000,000 frank.

» Aan het ministerie van financiën voor de onwaardigen en terugbetalingen, 1,600,000 frank.

» Aan het ministerie van financiën voor de ontvangsten en uitgaven voor order, 790,000,000 frank.»

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 1919. »

« Art. 2. Deze wet treedt in werking op 1 April 1919. »

— Adopté.

**M. le président.** — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu au cours de la séance de cette après-midi.

Il n'y a plus à l'ordre du jour du Sénat que la proposition de loi portant adoption nationale des communes et restauration des régions dévastées, mais la commission de l'intérieur doit encore se réunir à 1 heure et demie. Je propose donc au Sénat de remettre cet objet à la séance de cette après-midi. (*Assentiment.*)

— La séance est levée à 11 heures et demie.



## Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

## SOMMAIRE :

Motion d'ordre de M. Ryckmans, p. 199.

Épôt et lecture d'un rapport, p. 200.

Discussion générale du projet de loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées, p. 200.

Dépôt d'un rapport, p. 209.

Discussion des articles du projet de loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées, p. 209.

Vote, par appel nominal, du projet de loi : 1<sup>o</sup> instituant des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire; 2<sup>o</sup> allouant des crédits provisoires à valoir sur le budget général de l'exercice 1919; 3<sup>o</sup> sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées, p. 211.

Ajournement du Sénat, p. 212.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur, de l'agriculture, assistent à la séance.

MM. Magnette et Ryckmans, secrétaires, prennent place au bureau.

## MOTION D'ORDRE.

**M. Ryckmans.** — Messieurs, nous avons lu dans les journaux que le conseil du cabinet s'est occupé de la transformation de l'état de siège, qui régnait jusqu'à présent, en état de guerre, ce qui, au point de vue des juridictions répressives, a une très grande importance.

Les esprits sont assez divisés sur le point de savoir quelle influence cette transformation de l'état de siège en état de guerre peut avoir sur les instructions actuellement en cours, sur les affaires qui vont être jugées ou qui seront encore poursuivies à l'avenir.

Je prierais l'un des honorables ministres de bien vouloir donner à cet égard quelques explications pour que nous sachions exactement à quoi nous en tenir.

**M. Delacroix,** premier ministre. — Messieurs, je ne pourrai répondre que partiellement à la question qui vient d'être posée et qui concerne spécialement l'honorable ministre de la justice. En effet, la solution du problème dépend d'un projet de loi dont il serait prématuré de vous indiquer les détails, attendu qu'il est encore dans la période d'élaboration.

Ce qui semble surtout préoccuper l'honorable membre, c'est le sort des instructions en cours.

Il y a, en cette matière, deux sortes de crimes et délits : espionnage, d'une part, trafic avec l'ennemi ou dénonciation à l'ennemi et crimes contre la sûreté de l'Etat, d'autre part.

Les instructions concernant les crimes et délits d'espionnage doivent dépendre de la juridiction militaire, qu'il y ait état de siège, de guerre ou de paix.

Mais les crimes et délits auxquels il a été fait plus particulièrement allusion dans les débats récents sont ceux qui procèdent du trafic avec l'ennemi, de dénonciations ou d'agissements contre la sûreté de l'Etat. Par crimes contre la sûreté de l'Etat, on entend, notamment, les complots qui ont été organisés pendant l'occupation pour réaliser la séparation administrative dans le pays et pour mettre en péril nos institutions.

Pour les crimes compris dans ces trois dernières catégories, le projet de loi qui est à l'étude, élaboré ensuite d'une décision de principe prise par le conseil des ministres, mais non encore soumis à ses délibérations, prévoira vraisemblablement qu'ils seront renvoyés à la juridiction

ordinaire, c'est-à-dire que l'état de siège cessera ses effets en ce qui les concerne. Il en résulte que les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, de même que le trafic avec l'ennemi, — qui est également prévu par l'article 115 du code pénal, — seront renvoyés devant la cour d'assises, tandis que les délits de dénonciation seront renvoyés devant la juridiction correctionnelle.

**M. le comte Goblet d'Alviella.** — Ils ne seront donc pas considérés comme crimes politiques? C'est la question que j'ai posée ce matin.

**M. Delacroix,** premier ministre. — C'est une question à laquelle je ne puis encore répondre pour l'instant. Dans la pratique, ces délits sont généralement déférés à la juridiction correctionnelle, parce que si, dans le fond, ils ne peuvent être considérés comme crimes, ils n'en sont pas moins susceptibles d'être correctionnalisés. De telle façon que, à moins d'exceptionnelle gravité, ils seront renvoyés devant un tribunal correctionnel. Un grand nombre d'instructions en cours devraient, dès lors, aboutir devant la juridiction d'assises, ce qui n'est pas de nature à en retarder la solution, la juridiction militaire ayant cet avantage — ou cet inconvénient, comme on voudra l'appeler — de permettre l'appel à un deuxième degré de juridiction.

Au contraire, si la juridiction ordinaire reprenait son action, ce serait la cour d'assises et, par conséquent, il n'y aurait qu'un degré de juridiction.

Vous voyez, messieurs, les avantages que présente cette solution dont le principe a été admis dans une délibération du conseil des ministres, rendue publique : les crimes contre la sûreté de l'Etat ou commis dans des pensées de trafic seraient soumis au verdict du jury, expression de l'opinion publique.

Vous savez, messieurs, que les jurys sont fournis par les députations permanentes; or, l'an dernier, celles-ci n'existaient plus, et, par conséquent, les députations actuelles devront recevoir les pouvoirs nécessaires pour désigner les jurys.

Nous établirons vraisemblablement un projet de constitution du jury afin de permettre à la justice de suivre un cours rapide. En d'autres termes, les avantages que l'on pouvait escompter de la juridiction militaire, c'est-à-dire la rapidité, pourraient être retrouvés dans la juridiction ordinaire par le fait de l'institution d'un plus grand nombre de cours d'assises appelées à statuer sur les crimes et délits dont nous parlons. Et la détention préventive serait entourée des garanties dont elle jouit en matière de délits ou de crimes ordinaires.

Voilà, messieurs, la réponse que je tenais à donner à l'honorable membre. Je le répète, les questions accessoires, notamment celle du maintien de la sûreté militaire, qui présente assurément une certaine utilité, ne peuvent encore être abordées, puisqu'elles auront comme conséquence le projet de loi que je vous annonçais tantôt.

J'ajoute, messieurs, que d'autres inconvénients encore exigeaient le dépôt du projet de loi dont l'élaboration est en cours. Si la juridiction militaire devait continuer à être saisie de tous les cas qui lui sont soumis, il faudrait multiplier ces tribunaux, l'organisation actuelle ne pouvant suffire : par exemple, une seule cour militaire, pour tout le pays, eût été insuffisante; il eût fallu la dédoubler, car les magistrats eussent été débordés.

Enfin, voici une dernière considération : En matière militaire, on n'instruit pas et l'on ne juge pas par défaut. Il en résultait qu'il était parfois impossible de poursuivre certains crimes et délits qui pouvaient avoir une répercussion sur les intérêts civils de l'Etat. Il eût donc fallu, en tout état de cause, suppléer par un projet de loi à l'insuffisance de poursuites nécessaires, à raison de la disparition des délinquants. Tous

ces inconvénients vont disparaître par le fait que la juridiction ordinaire sera investie des pouvoirs normaux dont elle jouissait en temps ordinaire.

Telles sont les explications que j'avais à fournir aujourd'hui au Sénat.

**M. le président.** — Plus personne ne demandant la parole, je déclare l'incident clos.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. Edouard Brunard.** — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission spéciale qui a examiné le projet de loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées.

**M. le président.** — Ce projet de loi revêtant un caractère d'urgence, il appartient au Sénat de décider s'il entend le discuter immédiatement. Je mets donc l'urgence aux voix.

— L'urgence est mise aux voix et prononcée.

**M. Edouard Brunard** donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

#### DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ADOPTION NATIONALE DES COMMUNES ET SUR LA RESTAURATION DES RÉGIONS DÉVASTÉES.

La discussion générale est ouverte.

**M. Struye.** — Je désire présenter à M. le ministre de l'Intérieur quelques brèves observations au sujet de certains articles du projet de loi qui nous est soumis.

L'article 2 dit que chaque région est placée sous l'autorité d'un haut commissaire royal.

Plusieurs journaux ont annoncé ces derniers temps que les hauts commissaires royaux seraient choisis parmi les officiers qui se sont particulièrement distingués pendant la durée de la guerre.

Je ne voudrais à aucun prix amoindrir le mérite de ceux qui ont commandé notre armée avec tant d'autorité et ont fait si courageusement leur devoir sur le champ de bataille; j'éprouve pour eux une profonde et reconnaissante sympathie; néanmoins, je me demande si les officiers auraient les aptitudes requises pour remplir des fonctions administratives aussi délicates.

M. le ministre ne croit-il pas qu'il serait préférable de voir occuper ces places par des fonctionnaires de son département, habitués à traiter de tout temps avec les administrations communales? Un avantage très précieusement résulterait de cette collaboration en vue de la continuation des bons rapports qui doivent exister entre les administrations communales et le gouvernement, rapports qui serviraient de traits d'union entre les communes et le gouvernement.

Un mot aussi au sujet de l'article 4; celui-ci dit que l'adoption entraîne pour l'Etat l'obligation d'assurer les dépenses nécessitées par le rétablissement du domaine et des services publics de la commune, les dépenses obligatoires auxquelles la commune ne peut faire face, en tout ou en partie, par suite des circonstances; ainsi que les dépenses facultatives, dont l'inscription au budget communal a été admise par le haut commissaire royal.

Cet article, je n'en doute pas, comportera également le payement des intérêts arriérés et actuels des emprunts contractés par les administrations communales.

Plusieurs communes, en situation de demander l'adoption, se trouvent dans le cas visé par l'article 4, notamment la ville d'Ypres. Celle-ci s'est vue dans l'obligation, pour procéder à la restauration de ses monuments, de recourir, à diverses reprises, à des emprunts, notamment en 1912, l'administration communale de cette ville a émis, cette année-là, pour 500,000 francs de bons de caisse à 4 p. c.

Un grand nombre de modestes rentiers, croyant faire un placement de tout repos, ont souscrit à cet emprunt; par suite de la destruction d'Ypres, ils n'ont plus touché d'intérêts depuis le 15 novembre 1914 et se voient ainsi privés, depuis quatre ans et demi, de petits revenus qui leur sont absolument nécessaires.

Les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance d'Ypres ont souscrit également à des emprunts antérieurs de la ville, et cela pour des sommes très considérables, s'élevant, notamment pour les hospices, à 700,000 francs; ces administrations n'ont plus touché d'intérêts depuis le début de la guerre et, malgré cela, les hospices d'Ypres sont

forcées d'entretenir à leurs frais des orphelinats et des établissements de vieillards installés momentanément en France et souffrent nécessairement de cette situation tout à fait irrégulière.

Je serais heureux d'apprendre que M. le ministre se préoccupe de cette situation et qu'il entre dans les intentions du gouvernement de comprendre dans l'article 4 du projet de loi : le payement des intérêts échus des divers emprunts que les communes ont contractés au cours des années qui ont précédé la guerre.

Le gouvernement ferait par là œuvre charitable vis-à-vis de la bienfaisance officielle, il ferait en outre une œuvre démocratique en accordant aux petits rentiers les arriérés d'intérêts auxquels ils ont droit depuis plusieurs années.

**M. le chevalier Schellekens.** — Messieurs, la loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées est l'une des plus essentielles destinées au relèvement de la patrie. L'adoption n'implique pas une substitution de l'Etat à la commune. Elle est une offre d'assistance dont la localité déchue ou proche de la déchéance ne peut actuellement se passer, en attendant le retour à la vie d'autrefois. Comment une contrée dévastée peut-elle, par ces propres forces, suffire à sa reconstitution? Possède-t-elle les ressources, la direction administrative et technique voulues? L'Etat lui fera l'avance des fonds à valoir sur les indemnités dues par les nations vaincues. Il l'assistera des lumières et de l'expérience de ses fonctionnaires de tous ordres, des conseils de la Commission royale des monuments et des sites, de l'Union des villes et des communes, de la Commission d'embellissement de la vie rurale. L'autonomie communale sera-t-elle atteinte par le fait de cette association? En aucune manière. Le collège des bourgmestres et échevins nommera un comité de collaboration avec les autorités gouvernementales. En outre, à côté du haut commissaire royal et de ses adjoints, un conseil interministériel existera, dont les membres ont leur domicile dans la province de la région adoptée.

Sans doute, dans un groupement d'unités, chacune d'elles fait à l'intérêt collectif le sacrifice d'une part d'indépendance et de pouvoirs. C'est la nature des choses, qu'elles s'agissent dans une association d'individus, d'agglomérations urbaines, dans une ligue des nations. Dans le système de la loi, au sommet seront l'unité de direction, le coup d'œil général, la conception, l'aide financière. Sous cette protection supérieure se placera l'activité des compétences régionales, requise à plusieurs points de vue. Plus d'une entreprise, savamment méditée, manqua son effet à défaut du concours de l'expérience de gens du terroir, dont la vie se passa sous l'influence d'une vie à reoresser. Quant à l'esthétique, l'assistance d'hommes élevés dans les traditions d'art régionales indiquera la voie à prendre pour que survive la marque native dans l'évolution des modalités du mouvement contemporain. C'est donc à tort que, au début du dépôt du projet de loi, quelques-uns crurent y voir une atteinte aux prérogatives et à l'utilité des interventions locales. De cette préoccupation, il n'est resté que le souvenir des efforts de l'honorable ministre de l'intérieur afin de concilier le principe d'une initiative directrice et responsable avec les suggestions de la section centrale de la Chambre, soucieuse du maintien des attributions provinciales et communales.

Le projet de loi applique l'adoption aux régions anéanties, aux localités dévastées dans une mesure plus ou moins grande. Pour les premières, l'Etat prend sur lui tous les devoirs de la reconstitution. Dans les autres, il assume la charge de la reconstruction du domaine public ainsi que celles des dépenses facultatives. Pour les dépenses obligatoires, l'intervention de l'Etat sera proportionnée aux ressources dont la commune dispose. Telles sont les paroles de l'honorable ministre de l'intérieur dans son discours à la Chambre le 5 mars dernier.

Nous supposons qu'elles seront interprétées en raison de la réalité des faits. Une ville où tous les établissements d'utilité publique ont été détruits radicalement ou en partie; une ville dépouillée du peu qui lui restait par les exactions de l'occupant, obligée de contracter des emprunts pour les installations, les aménagements, l'entretien des organismes ennemis, privée de recettes, acculée à la ruine, ne peut évidemment participer aux frais de la reconstitution, non plus aux dépenses obligatoires. A quoi bon de nouveaux emprunts dont les intérêts et le remboursement ne peuvent que creuser jusqu'à l'abîme le gouffre financier.

Des localités ont conservé une administration, quelques fonctionnaires ont trouvé dans l'expédient des emprunts de quoi pourvoir aux nécessités les plus urgentes. La population, à peu d'exceptions près, se borne à des nécessités. Comment peuvent-elles se relever des décombres sans que le haut commissaire royal fasse l'avance de la totalité des

frais de reconstitution et d'existence administrative! Nous espérons bien qu'ainsi sera comprise pour ces communes l'adoption nationale. Les dépenses facultatives comprennent la reconstruction des bâtiments communaux, provinciaux, de l'Etat; c'est entendu. Mais il ne peut suffire d'une répétition du passé.

Les constructions nouvelles seront à la hauteur des plans d'alignement et d'aménagement à dresser par la commune adoptée, à son défaut par le haut commissaire royal. Des encouragements nous sont venus de partout, afin de faire grand, de nous débarrasser des vues étriquées dont la conséquence serait, non la résurrection d'une cité nouvelle, mais un rapiécetage de vestiges échappés à l'incendie et au bombardement. Dans ce domaine surtout apparaitront l'autorité et la hauteur de conception du commissaire royal. Il faudra de l'argent, beaucoup d'argent. L'Etat ne s'y ruinera pas, puisque l'addition sera présentée par lui à l'Allemagne et à ses complices, qui ne peuvent se soustraire au paiement intégral du dommage causé et de ses conséquences. On ne sera jamais assez dur à leur égard. Après Visé, Tamines, Dinant, Louvain, Aerschot, mettant le pied sur le sol de la Flandre orientale, ils y reprisent le système de terrorisation érigé en axiome de combat par von der Goltz et von Bernardi. Ils incendièrent des fermes et des habitations à Lebbeke, 126 maisons à Saint-Gilles, presque toute la ville de Termonde, expulsèrent la population, volèrent et pillèrent pendant plus d'un mois. Le peu qui restait de laine, de cuivre, de vins, fut brutalement réquisitionné, pendant que l'administration communale vivait d'emprunts. En pareille occurrence, il est de droit que le bandit restitué avec usure le montant de ses déprédations. Quand il aura payé tout ce qu'il est matériellement possible de réparer, il sera très au-dessous d'avoir satisfait à l'irréparable.

Le haut commissaire royal saura passer à côté des distinctions entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives, tenant compte, dans la disposition des fonds, du dommage moral, non moins que du dommage matériel. En même temps que la localité, il y a la région.

Pour certaines restaurations, il est impossible de séparer une ville de ses tenants. Tel le cas du régime des fleuves et des rivières. Les voles maritimes sont la propriété indivise des contrées riveraines, du pays, des nations étrangères intéressées, d'après la doctrine du jour. L'Escaut et la Dendre ont été laissés par l'ennemi dans un état déplorable et dangereux : défaut d'entretien des digues, destruction des écluses, déboisement des chemins de halage. D'où des ruptures, des inondations. Celles des quatre dernières années sont incontestablement un dommage de guerre. Non seulement l'occupant ne faisait rien pour les prévenir ou les arrêter, il empêchait nos ingénieurs d'approcher. L'adoption de Termonde devra donc s'étendre à la région, comprenant : Baesrode, Saint-Gilles, Appels, Wiese, Herdersem, Wespelaere, Denderbelle, Audegem, Berlaere, Zele, Moerzeke, Grembergen. L'Etat ne sera pas sans appui. A la suite d'une récente interpellation, une société franco-belge, disposant de capitaux considérables, m'a offert d'entreprendre la reconstruction de Termonde d'après des plans d'aménagement et d'architecture à confectionner par elle-même, ou en exécution de plans arrêtés par les pouvoirs compétents. Ceci prouve que l'Etat ne sera pas en peine de trouver des fonds, en attendant que le grand débiteur rende gorge. Il en résulte encore que le travail de la renaissance de la patrie belge n'est pas sans écho à l'étranger et que le geste généreux de l'honorable ministre de l'intérieur y est apprécié à sa valeur.

Nous saluons avec bonheur la loi sur l'adoption des communes et la restauration des régions dévastées comme le signe de la renaissance certaine et prochaine.

Nos remerciements vont d'enthousiasme au ministre qui la conçut avec l'intelligence des choses et la largeur de vues inséparables d'une entreprise aussi vaste et aussi salutaire.

**M. De Bast.** — Quelques mots seulement, messieurs.

Tous ceux qui ont parcouru les régions dévastées ont pu constater l'étendue du désastre et se rendre compte de la grande œuvre à accomplir.

Dans l'intérêt des nombreuses populations en exil, il faut que le programme du gouvernement puisse se réaliser dans le plus bref délai possible, car ce sera le meilleur moyen de rassurer les malheureux exilés.

Dans la zone dévastée, le spectacle est épouvantable; de grandes étendues de terres sont perdues pour l'agriculture; pour d'autres, elles ne seront récupérables qu'après l'exécution de longs et laborieux travaux.

Je prie M. le ministre de m'apprendre quelles sont les intentions du gouvernement au sujet de la situation faite aux « propriétaires » et aux « locataires » des régions qui ne pourront être rendues à l'agriculture.

Je pose la même question pour les parties qui pourront être récupérées. Sera-ce le commissaire royal ou les fonctionnaires sous ses ordres qui seront chargés de déterminer les zones appartenant à la partie radicalement ravagée ou à celle dont la récupération est possible?

Enfin, je voudrais savoir si M. le ministre a l'intention d'exproprier certaines parties pour la vente ou la construction de petites propriétés pour les artisans?

**M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem.** — Messieurs, le projet que nous discutons en ce moment est intitulé « Projet de loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées », mais il me semble que si on enlevait la seconde partie du libellé, la mention serait plus exacte, car le projet s'occupe uniquement de l'adoption nationale des communes et de ses heureuses conséquences, mais nullement de la restauration des régions dévastées.

Entendons-nous cependant; si par les mots « régions dévastées » l'honorable ministre de l'intérieur a voulu désigner les villes et les communes, c'est-à-dire les agglomérations dévastées, le libellé est exact, mais si on entend par « régions dévastées » l'ensemble du territoire où se sont déroulés, quatre années durant, les grands événements de la guerre, il faut reconnaître que l'intitulé promet plus qu'il ne tient et que le projet de loi est incomplet en ce qui concerne la restauration de ce territoire dont la superficie est d'environ 90,000 hectares. Et, en effet, en lisant avec la plus grande attention les seize articles du projet, je ne trouve nulle trace des mesures à prendre pour mettre les terrains en valeur et leur rendre leur fécondité d'antan. Par contre, tous les articles démontrent que le gouvernement témoigne de la plus grande sollicitude pour la reconstruction des agglomérations, et je l'en félicite.

L'honorable ministre de l'intérieur, qui, en d'autres circonstances, a fait preuve d'une grande énergie, n'a rien perdu de son esprit d'initiative; il a rompu avec les errements bureaucratiques et tatillons que nous avons si souvent déplorés; il s'est dit que ce n'est pas par la paperasserie et la forme qu'on trouve des solutions heureuses pour des questions aussi angoissantes que nouvelles et que, à une situation anormale, il fallait un remède radical. Ce remède, il l'a trouvé sans trop bouleverser les institutions existantes et les rouages administratifs anciens, et si les Chambres ont quelque peu modifié son projet primitif, il me semble que celui-ci n'est pas sorti trop mutilé des délibérations et que le Sénat fera chose sage et utile en l'adoptant tel qu'il est.

Si la nomination d'un haut commissaire royal pouvait effaroucher quelques esprits craintifs et ennemis des nouveautés, qu'ils se rassurent aussitôt : ce haut commissaire n'existe que pour arriver à des solutions plus rapides, plus adéquates à la situation, plus générales et plus uniformes que si tout le travail était abandonné aux rouages existants. Du reste, le rôle de la députation permanente n'est diminué que dans la limite de l'indispensable : elle doit être entendue lorsqu'il s'agit de l'adoption des communes, également pour mettre fin à cette adoption, et alors elle reprend toutes les attributions d'ordre communal qui lui sont conférées par la loi. Le haut commissaire exerce les attributions d'ordre communal qui en temps ordinaire sont conférées à la députation, mais toutes ses décisions sont notifiées à la députation; enfin, si un conflit surgit entre le haut commissaire et un conseil communal au sujet de la part contributive de la commune dans une dépense obligatoire lui incombant, c'est la députation permanente qui statue, sauf recours au Roi.

Il n'y a rien de subversif dans toutes ces dispositions, et l'ordre public n'en sera guère troublé. Il y a lieu de remarquer encore que le rôle du haut commissaire se borne aux questions matérielles de la reconstitution, dirais-je; il n'a aucune compétence dans les questions de milice, dans les affaires électorales ni dans la juridiction fiscale. La loi, au contraire, aura pour résultat d'arriver à des solutions pratiques en un laps de temps infiniment moindre que s'il fallait passer par toutes les formalités de la routine administrative.

Mais, avant de passer à un autre ordre d'idées, je voudrais poser quelques questions à l'honorable ministre compétent.

Il y a, dans les régions dévastées, que nous n'avons pu visiter sans un serrement de cœur, un nombre énorme de communes détruites et dont tous les habitants sont dispersés, à ce moment encore, au quatre vents de l'horizon. Quelles mesures l'honorable ministre compte-t-il prendre dans ces conditions pour réunir les conseils communaux de chacune de ces communes? Or, si le conseil communal ne peut se réunir, comment la commune va-t-elle obtenir la faveur de l'adoption? Je sais bien que l'article 1<sup>er</sup> répond à ma question et que le gouverneur de la province peut prendre l'initiative de cette demande. Mais l'adoption accordée à

chaque instant, on constate que le conseil communal intervient ; c'est ainsi qu'à l'article 3 le conseil communal peut subordonner les décisions du haut commissaire à l'approbation du Roi ; l'article 4 pré suppose que c'est le conseil communal qui arrête le budget de la commune ; celle-ci peut être subsidiée pour l'exécution de certains travaux ; cette stipulation, encore une fois, pré suppose un vote du conseil communal ; l'article 5 enjoint au conseil communal d'arrêter des plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un règlement général de police sur les bâtisses ; et même le conseil communal aura à les modifier si le commissaire royal ne les approuve pas ; d'après l'article 6, le conseil communal doit être entendu sur la répartition des crédits mis à la disposition du haut commissaire par le ministre de l'intérieur ; l'article 7 prévoit même un conflit possible entre le conseil communal et le haut commissaire au sujet de la part contributive de la commune dans une dépense obligatoire lui incombant ; le collège des bourgmestre et échevins nomme, en vertu de l'article 11, un comité consultatif local composé de trois à neuf membres, etc. Le conseil communal a donc un rôle important à jouer ; mais que ferez-vous si vous ne pouvez le réunir ? C'est ce que le projet ne dit pas, et cependant il faut prévoir le cas où tous et presque tous les membres du conseil restent à l'étranger et ne peuvent se réunir.

Un second point que je voudrais voir éclaircir, c'est celui des finances communales de ces régions dévastées ?

Les ressources vont totalement manquer à ces malheureuses communes, et cela par suite de la matière impossible qui a totalement disparu, pour plusieurs années encore, hélas ! Les centimes additionnels feront défaut, car sur quoi les baser ? Les taxes spéciales sur le revenu cadastral, ou les constructions sur les chevaux-vapeurs, sur la valeur cadastrale, sur le personnel manqueront d'assiette.

Quant aux ressources dérivant du fonds communal et du fonds spécial, comment les attribuez-vous à ces communes ? Sur les bases anciennes, ou d'après la population disséminée et le rendement des contributions, mais alors ces communes seraient réduites à la portion congrue ; les subsides scolaires leur feront également défaut, et si des communes possédaient quelques biens, comme ceux-ci se trouvent fort probablement dans la région dévastée, il faudra du temps avant qu'elles en tirent quelque avantage.

Il faut donc que le gouvernement vienne largement au secours de ces communes malheureuses, et dès lors on comprend qu'il ait fallu prendre vis-à-vis d'elles des mesures exceptionnelles et transitoires pour les remettre à flot ; on ne peut qu'approuver le gouvernement de créer un budget spécial des régions dévastées et de nous avoir soumis le projet de loi que nous discutons en ce moment.

Le projet de loi est également muet en ce qui concerne la bienfaisance publique et le culte. Je suppose qu'il entre dans les intentions du gouvernement de prendre à ces points de vue toutes les mesures nécessaires et urgentes et de reconstituer les administrations de bienfaisance et les fabriques d'église. Mais, je le répète, ce projet est incomplet à d'autres égards encore et à côté des dispositions que je viens d'analyser et qui ont trait à la reconstitution des agglomérations, je regrette de n'y pas trouver d'autres dispositions ayant pour objet la reconstitution des propriétés rurales. Je voudrais combler cette lacune, et si le Sénat m'y autorise, je désirerais développer brièvement quelques considérations à cet égard.

Comme je l'ai dit tantôt, la question a son importance ; il y a au front des Flandres une superficie de 90 mille hectares qu'il faut rendre à la culture. M. le ministre de l'agriculture a dit ici récemment que le tiers de cette superficie environ était susceptible d'être rendu à la culture incessamment.

**M. baron Ruzette**, ministre de l'agriculture. — J'ai dit que les deux tiers seraient récupérables, mais qu'un tiers ne semble pas l'être.

**M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem**. — Il resterait donc au moins 30,000 hectares dont il faut se préoccuper. Une première question qui se pose est celle de savoir si tous les terrains ravagés pourront être remis en état ; n'y en a-t-il pas qui sont tellement bouleversés qu'il faille les transformer en bois ? C'est probable, et je crois même que la nécessité de boiser certaines parties se fera sentir, notamment au point de vue de l'hydrographie.

Ne convient-il pas également de maintenir dans leur état actuel certains endroits particulièrement désolés et caractéristiques, afin de les transformer en lieux de pèlerinage, où nos petits-neveux se souviendront de la rage avec laquelle les bandes teutonnes se sont ruées sur la Belgique et de la valeur avec laquelle ses enfants ont défendu leur territoire

jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Il est bon que ce souvenir se maintienne et se perpétue dans les générations futures.

Et puis vous connaissez le projet de l'« allée du souvenir » que nos voisins du sud voudraient tracer des Vosges à la mer du Nord.

Toutes ces questions demandent de la réflexion et exigent un travail d'ensemble.

Si l'on fait abstraction de ces terrains, il en restera encore suffisamment d'autres susceptibles d'être remis en culture, et alors une question préalable se pose :

Qui sera chargé de remettre en état les terrains ravagés par la guerre ?

Faut-il abandonner ce travail de cyclopes aux propriétaires ou bien faut-il créer un organisme spécial pour mener à bon port cette tâche ardue.

Nous avons donc à envisager deux solutions.

La première consiste à laisser les propriétaires se débrouiller comme ils l'entendent. Mais cette solution est-elle réalisable ? Est-elle pratique ? Nous pouvons admettre à la rigueur que, dans certaines parties moins dévastées, les propriétaires seront capables de réaliser le problème de la remise en état de leurs terres, mais, pour la majeure partie de la contrée, nous estimons que ce travail est au-dessus de leurs forces ; ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour réaliser ce tour de force. En effet, ils n'ont pas encore reçu d'indemnités, ils ne savent pas même à quel taux celles-ci s'élèveront ; les expertises ne sont pas faites, ni pour les bâtiments ruraux ni pour les terres arables et prés.

La justice stricte exige que ces indemnités représentent la valeur complète de la propriété ravagée. Mais alors même que les propriétaires auraient touché leur indemnité, comment vont-ils, dans ce chaos infernal, pouvoir déterminer avec certitude l'endroit précis de leurs bâtiments ou de leurs champs ? Le bornage, voilà un travail préalable, et il ne se fera pas sans peine ni sans frais. Tous ceux qui ont visité ces contrées lamentables s'en rendront facilement compte.

Mais ce n'est pas tout. Alors même qu'après des recherches et des mesurages contradictoires on aura abouti à déterminer exactement l'emplacement de sa propriété, dans quel état la retrouvera-t-on ? Des tranchées bétonnées, des block-houses blindés auront remplacé les sillons jadis féconds et bien tracés. Des tonnes de mitraille, de décombres, de gravier, de cendrées seront à extraire du sol avant de le rendre à la culture ou de le transformer en prairie. Et puis la compétence ne manquera-t-elle pas pour mener à bien ces travaux de nature diverse ? Les moyens d'exécution ne feront-ils pas défaut ? Les chemins d'accès seront-ils accessibles et susceptibles d'un charroi important ? Le charroi lui-même, qui est-ce qui l'entreprendra ?

Toutes ces questions et bien d'autres encore se poseront comme autant de points d'interrogation devant le propriétaire abandonné à lui-même et resteront, nous le craignons, bien souvent sans réponse satisfaisante.

Aussi je crois qu'il faut se rallier à une autre solution et mieux vaudrait créer une ou plusieurs sociétés foncières chargées du travail de restauration. Aux propriétaires individuels, nous substituons un organisme spécial, transitoire, une société nationale qui viendra à disparaître quand les terres seront remises en ordre et que le travail de reconstruction de la contrée sera parachevé. Les terrains rentreraient alors dans le commerce et redeviendraient l'objet de transactions entre particuliers.

On peut se demander quelle sera en l'occurrence la situation des propriétaires dont les terres sont ravagées ?

Voici comment nous comprenons cette société : tous les propriétaires actuels ont droit de faire partie de la société foncière nationale, mais ils ne sont pas obligés d'y entrer. S'il y en a qui préfèrent toucher leur indemnité, le gouvernement les exproprie, leur paie ce à quoi ils ont droit et, par le fait même, ils n'ont plus d'intérêts dans la question.

Quant aux propriétaires qui adhèrent au nouvel organisme, ils en deviennent actionnaires pour la somme représentée par leurs propriétés estimées à leur valeur de 1914. Leurs indemnités sont versées au fonds de la société nationale et les actionnaires en partagent la bonne ou la mauvaise fortune pendant son existence et, à la liquidation, ils ont le droit de reprendre des propriétés selon leurs convenances pour la valeur des capitaux qu'ils y ont engagés.

La constitution d'une société foncière nationale nous semble la modalité qu'il faut adopter en cette éventualité. Elle présente de grands avantages sur la régie directe de l'Etat. L'Etat ne peut songer à remettre lui-même en culture toute cette zone, il n'y parviendrait pas, car de même qu'il est mauvais industriel, mauvais commerçant, il sera pitoyable cultivateur.

Il faut donc recourir à un organisme spécial et le créer de toutes pièces. Nous nous trouvons devant un cataclysme effroyable ; pour y

porter remède, des moyens ordinaires ne peuvent suffire, mais il faut prendre une résolution énergique et virile pour sortir de cet épouvantable chaos ; il faut se mettre en garde contre les abus de la bureaucratie et savoir regarder la situation en face afin de remettre le tout en état le plus vite et le plus efficacement possible. Pour cela, n'hésitons pas à doter cette société de droits assez forts pour lui permettre de trouver toujours la solution équitable et raisonnable et de prérogatives assez étendues pour mener sa tâche à bon port.

La société devrait donc être substituée aux droits des propriétaires qui en sont devenus actionnaires et investie du droit de propriété de ceux qui y ont renoncé. Cette société devra recevoir l'aide de l'Etat, et celui-ci fera chose utile en mettant ses fonctionnaires et ses services techniques à sa disposition.

Le but de la société est ainsi clairement indiqué : remettre en état de culture une vaste zone dévastée et ruinée, opération ardue, tâche presque surhumaine, au-dessus des forces individuelles des propriétaires et des cultivateurs abandonnés à eux-mêmes. Il y a dans cette reconstitution des problèmes complexes qui exigeront une solution préalable à tout travail de remise en culture, et le moment semble bien choisi pour refaire ce pays d'après un plan idéal.

Faut-il reconstruire les villages, les hameaux, les villes mêmes, à l'endroit et dans l'état où ils se trouvaient avant le cyclone qui les a détruits ? N'y a-t-il pas lieu aussi de changer les délimitations des communes afin de les rendre moins défectueuses ? Au point de vue des voies de communication, ne pourrait-on apporter à la voirie des modifications heureuses ? N'y aurait-il pas avantage à changer le tracé de certaines lignes de chemins de fer, ou de certaines lignes vicinales ? La grande voirie, la voirie intercommunale, la petite voirie étaient-elles adéquates aux nécessités véritables ? Voilà une série de points que je ne puis trancher au pied levé mais qui devraient être traités avec unité de vues ; il semble que cette unité n'existe guère aujourd'hui ; chaque administration, jalouse de ses prérogatives, travaille sans connaître ce que fait sa voisine, et c'est en toutes ces matières que l'autorité du haut commissaire royal aurait à jouer un rôle décisif.

Un autre point à signaler : l'hydrographie de la contrée ne s'est-elle pas modifiée ? Il faut songer à l'assèchement de certaines parties et à l'écoulement des eaux. Ensuite il faut déterminer les terrains qu'il y a lieu de boiser et ceux qu'il faut conserver à titre de témoins des horreurs de la guerre.

La Société nationale devra élucider toutes ces questions, sous l'autorité du haut commissaire, s'assurer le concours de personnes compétentes et réunir les capitaux nécessaires. Il faudra donc lui accorder la personnalité juridique la plus étendue, sans la moindre restriction ; elle devra pouvoir acheter, louer et vendre, faire des transactions, contracter des emprunts, décréter des travaux publics de tout genre, faire des contrats avec des entrepreneurs, les résilier, ester en justice, toucher des revenus et des subsides, créer des fonds spéciaux, etc.

La société, telle que nous la concevons, devra avoir l'aide et l'assistance des pouvoirs publics ; les administrations de l'Etat devront y être représentées par des agents spéciaux ; les principales administrations publiques qui devront lui prêter leur concours sont celles des chemins de fer, postes et télégraphes, des ponts et chaussées, des chemins de fer vicinaux, du cadastre, des contributions directes, des agronomes de l'Etat. Les administrations provinciales également y ont leur place marquée. Il faut y faire entrer ensuite des représentants des propriétaires, des cultivateurs, des sociétés agricoles et forestières, et comme la Société nationale devra s'assurer des concours financiers, nous croyons utile d'y réserver une place à des représentants des banques qui assumeront cette tâche.

Quand on considère la question à ce point de vue, vous voyez, messieurs, que le problème s'élargit beaucoup et qu'il ne se confine pas aux seules agglomérations.

Il y a du reste un autre côté à envisager : à quelle forme de culture va-t-on donner la préférence ?

Sera-ce la grande culture qui prédominera ? Ou bien la moyenne culture emportera-t-elle les suffrages ?

Ne faut-il pas laisser une place importante à la petite culture ?

Nous croyons qu'il faudra recourir à un régime mixte et qu'à côté de grandes exploitations dépassant les 50 hectares, il faudra de nombreuses fermes de 15 à 25 hectares, entourées d'exploitations plus modestes de 10 à 12 hectares. Enfin, les fermes de 1 à 5 hectares doivent être en nombre suffisant pour donner satisfaction à tous les amateurs. Ce système mixte présente l'avantage d'offrir des exploitations à la portée de toutes

les bourses et de permettre tous les genres de culture, sans empêcher les progrès que l'on peut légitimement en attendre.

Mais à quoi il faudra viser, c'est que les exploitations forment un bloc plus ou moins régulier, le cultivateur y trouvera grand profit au point de vue de la surveillance et du temps, et qu'en second lieu les corps de ferme soient le plus possible construits le long des routes carrossables, afin d'éviter les frais de transport et de faciliter le placement de l'électricité comme éclairage et force motrice. Ce sont là des progrès qu'il faut réaliser dès le premier jour.

Quant à la reconstruction même des corps de ferme, on pourrait ouvrir des concours pour architectes, concours soumis à l'approbation de gens compétents. Il ne s'agit pas de dessiner de belles images, mais d'élever des constructions pratiques, répondant bien à leur affectation, des constructions bien aérées et suffisamment spacieuses, dans l'idée bien arrêtée de grouper pratiquement les divers services afin de faciliter la surveillance et d'éviter la perte de temps dans le travail journalier.

Il faut éviter notamment de tracer des portes d'écurie qu'un cheval muni de son harnais ne peut franchir, ou des portes de grange où un chariot chargé de paille ne peut pénétrer. Ces observations me sont suggérées par la visite que j'ai faite à une exposition de plans de fermes fort beaux sur le papier, mais où tous ces défauts sautaient aux yeux de ceux qui avaient quelques connaissances des nécessités de l'exploitation rurale.

Comme nous l'avons dit, il ne peut s'agir ici que d'une situation tout à fait anormale, tout à fait transitoire ; la société nationale foncière telle que nous la concevons n'existe que pour préparer sa propre déchéance ; elle ne peut exister que le temps nécessaire pour accomplir sa mission ; du moment que les circonstances qui l'ont appelée à la vie sont passées, la société nationale n'a plus de raison d'être ; elle cesse d'exister dès que sa mission a pris fin.

Quand ce moment sera-t-il arrivé ? Quand le travail de remise en culture des terres et de reconstruction des bâtiments est achevé. Combien de temps ce travail exigera-t-il ? Nul ne pourrait le dire. Est-ce trois, cinq ans au plus ? Je n'oserais rien avancer à ce point de vue, mais la société ne devrait pas attendre que le travail soit achevé complètement partout pour livrer les terrains à la culture. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, elle pourrait mettre en location des terrains amendés et même procéder à une liquidation partielle.

Comment celle-ci s'effectuera-t-elle ? Quels seront les droits des anciens propriétaires ? A notre avis, ceux-ci pourraient reprendre, à dire d'experts, des propriétés pour une valeur équivalente à celle que représentent leurs intérêts dans la société, en choisissant ces terrains dans la région où leurs propriétés se trouvaient placées. Quant aux bois, le gouvernement les reprendrait en payant la valeur à la société, ainsi que les terrains réservés comme témoins ; s'il y a des excédents à vendre, ils sont mis en vente publique par lot afin de donner satisfaction à tous les amateurs.

Si, après cette liquidation, il y a encore des fonds disponibles, après avoir payé un intérêt de 4 p. c. aux actionnaires, ceux-ci décident de leur destination. Si la société clôture en déficit, c'est l'Etat qui serait chargé de le combler, et comme il est représenté au sein de la société par les hauts commissaires régionaux, il donnera à ceux-ci toutes les instructions nécessaires pour la bonne gestion financière et l'utilisation pratique des fonds mis à la disposition de la société pour l'exécution des grands travaux dont elle a été chargée.

Voilà, messieurs, comment nous comprenons le problème de la restauration des régions dévastées ; il est plus vaste que ce que pourrait nous donner à croire le projet de loi que nous discutons, mais, grâce au courage, à la persévérance, à la ténacité qui caractérisent notre pays, il n'est pas au-dessus de nos forces, du moment que nous aurons reçu les indemnités qui nous sont dues, car nous avons la conviction que la Belgique ne sera pas abandonnée à elle-même, après s'être dévouée pour tous.

**M. Cousot.** — Messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations est, dans l'ensemble de l'œuvre de réparation et de restauration, à côté des mesures prises ou préconisées pour réparer les dommages de guerre, d'une importance capitale. A part les réparations dues à nos invalides civils et militaires, je ne trouve pas de mesure plus essentielle.

Directement, il a pour but de secourir les communes dévastées ; indirectement, il permet de rétablir la prospérité des entreprises privées. La situation des communes anéanties est lamentable. On ne conçoit bien la profondeur du mal que depuis que l'on s'efforce d'y porter remède. Il faut avoir vécu dans ces endroits dévastés pour se rendre compte de



l'étendue du désastre. Je ne parle pas des villes mortes, disparues, terrible rançon de notre victoire, mais, laissez-moi tracer, à grands traits, le tableau d'une ville détruite par la brutalité allemande.

Ce n'est partout que ruines et désolation : le commerce anéanti, privant de ressources la grande partie de la classe bourgeoise, l'industrie frappée de mort jetant sur le pavé toute la classe ouvrière, toutes les petites industries locales sans ressources ; à part quelques familles riches, toute une ville appauvrie, vivant d'abord de ses petites économies, puis forcée de recourir à l'assistance. Sur 5,500 habitants, 4,000 assistés ! Et cette assistance, aussi généreuse qu'elle soit, combien elle est insuffisante pour aider une population qui a vu brûler les deux tiers de ses maisons et qui, privée de tout vêtement, de tout linge, de toute vaisselle, doit se réfugier dans des arrière-cuisines, dans des caves, dans des greniers ! Ah ! quel abîme de peines, de dénuement, de détresse ! Quatre ans de ce martyre, aujourd'hui bientôt cinq ans ! Et j'oublie les deuils, les fusillades, 280 orphelins et 150 veuves !

Et à côté de cette détresse des citoyens, la ville ruinée ; plus d'hôtel de ville, plus d'écoles, plus de services communaux, plus d'abattoir, la ruine totale, plus de revenus pour satisfaire aux exigences de tous les services ! Et la situation financière : c'est la banqueroute si on ne vient au secours. Plus d'un million d'emprunt pour les réquisitions, un déficit annuel de 250,000 francs environ. Les recettes réduites au minimum : les centimes additionnels, qui rendaient 100,000 francs, produisent actuellement 10,000 francs. Le montant des dégâts matériels s'élève à environ 80 millions.

Tel est le tableau de la ville de Dinant rapidement ébauché. Et combien d'autres communes et villes ainsi anéanties, sans aucune nécessité, par le flot barbare qui a déferlé sur notre sol !

N'est-il pas vrai que, dans ces conditions, l'intervention de la nation est une œuvre de justice et de reconnaissance, selon l'expression du rapporteur de la Chambre. Une œuvre de justice car le poids du malheur doit être réparti sur tous ; une œuvre de reconnaissance envers ceux qui ont souffert, sans se plaindre, héroïquement et stoïquement pour le pays.

Dès la reprise de nos travaux parlementaires, — d'accord avec mon excellent collègue M. le baron d'Huart, sénateur de Dinant, — j'avais signalé cette situation à M. le premier ministre et j'en avais entretenu M. le ministre de l'intérieur. Devant un tel désastre, le gouvernement avait le devoir d'intervenir et il n'a pas hésité à déposer le projet que nous discutons. Le gouvernement aurait pu dire aux communes : Vous êtes personnes juridiques, vous allez réclamer vos dommages de guerre, nous prendrons à notre charge les emprunts de guerre, nous vous accorderons des subsides, de larges allocations. Mettez-vous à l'œuvre ! Sauvez-vous vous-même.

Le gouvernement a vu plus grand, a vu plus généreusement et a répondu par cette excellente loi sur l'adoption des communes dévastées. Le mot « adoption » est plein de signification ; de fait, l'adoption recouvre d'une forme légale un acte de générosité et de sympathie de la part du gouvernement et du pays tout entier pour les communes dévastées. Le gouvernement ne répare pas simplement, il accomplit, au nom du pays, un acte de justice et de reconnaissance. Je tiens à l'en remercier de tout cœur.

Le principe de la loi consiste à charger un haut commissaire de toutes les décisions à prendre pour la restauration financière et matérielle d'une cité ou d'un ensemble de cités. Le haut commissaire a les droits les plus étendus. Il devient une sorte de dictateur. Voici, en effet, aux termes de l'article 3 les pouvoirs dont il est investi :

« Le haut commissaire exerce ses attributions, sauf en ce qui concerne la milice, les affaires électorales et la juridiction fiscale, le haut commissaire royal exerce les attributions d'ordre communal que la loi confère à la députation permanente du conseil provincial, au gouverneur de la province et au Roi.

» Ses décisions sont notifiées à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins ; elles sont exécutoires de plein droit, à moins que, dans les dix jours de la notification, une délibération du conseil communal ne les subordonne à l'approbation du Roi.

» Le haut commissaire royal peut recevoir du Roi la délégation des pouvoirs visés par l'article premier de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège. »

On ne pouvait donner à un fonctionnaire plus de pouvoir. Je le répète le haut commissaire est un petit dictateur !

Ce haut commissaire royal est assisté dans sa mission par un comité composé de fonctionnaires des différents ministères, réunissant toutes les compétences et permettant d'abréger l'instruction de toutes les

affaires en supprimant les longues procédures administratives et les formalités habituelles.

On le voit donc, le haut commissaire aura un rôle redoutable à remplir. Il devra être à la fois financier, administrateur, artiste, — homme de goût tout au moins, — il doit être aussi hygiéniste. En effet, la reconstitution d'une commune touche à la fois à tous ces problèmes qui intéressent la vie économique et commerciale des communes, leur hygiène, leur beauté.

Je ne doute pas qu'on puisse trouver cet homme, mais il est certain, qu'il devra réunir de grandes capacités. On donne bien au collège échevinal le droit de créer un comité consultatif et au conseil communal une certaine mission de contrôle, mais avec quelle réserve ?

Dans sa mission, s'il veut aboutir, le haut commissaire devra déployer une grande habileté et avoir du doigté dans ses rapports avec les administrateurs communaux, jaloux de leurs droits et d'ailleurs, en général, très dévoués à leurs communes.

Il semble que l'on ignore trop ce qui a été fait pendant l'occupation. Croit-on que pendant les quatre années de l'occupation les communes se sont désintéressées de l'œuvre de la reconstitution. Elles ont travaillé ; elles ont établi des plans de restauration, elles ont voté des règlements de police sur les bâtisses, des règlements sauvegardant les questions d'hygiène et d'esthétique. On demande aujourd'hui que le haut commissaire impose ces mêmes règlements, comme si rien n'avait été fait. Il faudrait donc que ce haut commissaire tînt compte de l'œuvre réalisée et ne s'avisât pas à vouloir tout régler, tout administrer, tout gérer, sans se préoccuper de ce que les communes auront déjà préparé en matière de restauration et de rectification.

À côté de ces réserves, la conception qui est à la base du projet de loi présente de grands avantages. Elle donne à un seul homme la responsabilité et lui permet de déployer toute son activité et toute son initiative. En outre, ce système aura le sérieux avantage de pouvoir échapper à bien des réclamations intéressées, souvent sans fondement, de soustraire les administrations aux plaintes des petits intérêts personnels ou, jâchons le mot, électoraux, qui trop souvent entravent dans leur tâche les administrations communales. Le haut commissaire royal jouira d'une large indépendance dans son action, dans ses décisions.

Si je ne craignais de retarder le vote de cette loi, je soumettrais à l'assemblée quelques amendements au projet que nous discutons. Je m'en garderais bien et me contenterai de présenter deux remarques dont peut-être, dans la pratique, l'honorable ministre de l'intérieur voudra bien tenir compte.

La première est celle-ci. On a donc constitué un comité interministériel au sein duquel, à côté d'un fonctionnaire très capable et très compétent — je n'en fais point doute — de chaque ministère, on a appelé un membre de la Commission royale des monuments, un membre de l'Union des villes et communes belges et même un délégué de l'institution nouvelle qui s'appelle le Comité pour l'embellissement de la vie rurale.

Mais on a oublié que les communes avaient, elles aussi, constitué des comités consultatifs qui se sont occupés de la restauration au même titre que les organismes que je viens de citer. Il me semble qu'il eût été opportun d'assurer aussi, à ces comités consultatifs, une représentation au sein de la commission interministérielle. Je sou mets l'observation à la bienveillante attention de l'honorable ministre.

**M. de Broqueville**, ministre de l'intérieur. — C'est d'une impossibilité absolue, mon cher collègue, car chaque haut commissaire a tant de communes dans le ressort de son administration, qu'il est impossible de composer une délégation centrale au moyen d'un représentant de chaque commune. Par contre, il y a, dans chaque commune, un comité local désigné par l'administration communale et dont le haut commissaire prendra les avis. Si la commune ne pourvoyait pas à la désignation de ce comité local, le haut commissaire est en droit de le désigner lui-même.

**M. Cousot**. — Permettez-moi, monsieur le ministre, de répondre à votre objection. Je sais que le projet prévoit l'institution d'une commission nommée par le collège échevinal.

À coup sûr d'ailleurs, le délégué que vous auriez choisi dans les comités de restauration locale d'une ville, comme par exemple Tamines ou Dixmude, connaissent assez bien les communes des environs pour pouvoir être d'excellents conseillers à côté des fonctionnaires ministériels et des délégués des commissions désignées dans le projet.

**de Broqueville**, ministre de l'intérieur. — Nous n'avons d'ailleurs aucun parti pris en la matière. Si un homme s'impose



dans une commune par des capacités spéciales, nous écouterons très volontiers ses avis.

**M. Cousot.** — Dans le choix du haut commissaire royal, on ne prévoit pas qu'il soit fait appel à un homme du pays. Il y aurait cependant, semble-t-il, un grand intérêt sinon à avoir quelqu'un du pays, du moins à ce que ce soit un homme qui connaisse parfaitement les particularités et les besoins de la contrée où il va exercer sa mission. Ainsi, pour reconstituer, au point de vue esthétique, une région, il faut en connaître les aspects, les sites, les goûts, les particularités, le genre d'architecture. En choisissant systématiquement des hommes qui ne soient pas du pays, on court le risque qu'ils ignorent ces éléments. Il y a donc là un écueil à éviter. Mon observation a une portée purement générale, mais il me paraît qu'il convient d'en tenir compte.

Au demeurant, j'approuve absolument le projet, et je souhaite qu'il soit voté bientôt et surtout qu'il soit promulgué sans retard. Vous n'ignorez pas, en effet, que l'on est découragé dans les communes; que les habitants commencent à désespérer et à quitter le pays, ils abandonneraient volontiers tous ces souvenirs de peines, de deuils et de ruines. Hâtez-vous donc pour rendre confiance et espoir, hâtez-vous pour réveiller ces activités, ces initiatives, qui doivent rendre la vie aux cités mortes ou dévastées, tant dans leur intérêt propre que dans l'intérêt général du pays.

**M. le comte Goblet d'Alviella.** — Messieurs, comme les orateurs précédents, je ne puis qu'approuver le dépôt d'un projet de loi qui est une nouvelle manifestation de solidarité nationale dans la terrible calamité dont a souffert la Belgique entière.

J'aurais cependant à faire quelques observations qui seront moins des critiques que des précautions contre des exagérations qui pourraient se produire.

Tout d'abord, je me demande s'il n'y a pas un certain inconvénient à créer, dans de pareilles conditions, une série nouvelle de fonctionnaires qui va constituer, en quelque sorte, un pouvoir à côté et en dehors des pouvoirs établis.

Je ne voudrais pas formuler ici des critiques de mots, mais dans ce terme même de « haut commissaire » il y a quelque chose que je trouve inutile, sinon déplaisant.

Les gouverneurs de province sont appelés, en maintes circonstances, simplement commissaires du Roi. Lorsqu'un projet de loi très important et de nature spéciale est déposé, le gouvernement charge parfois un délégué de défendre ce projet devant les Chambres, et ce délégué s'appelle simplement « commissaire du gouvernement ». Pourquoi donner ici ce titre de « haut commissaire », qui suppose que ce fonctionnaire a autour de lui des légions de sous-commissaires.

**M. de Broqueville,** ministre de l'intérieur. — C'est précisément pour ne pas le confondre avec tous les autres. Vous dites vous-même qu'il y en a des légions. Il faut donc que celui-ci se distingue des autres parce qu'il a une mission spéciale élevée et tout à fait temporaire.

**M. le comte Goblet d'Alviella.** — Ce serait une raison de plus pour ne pas le mettre au-dessus des autorités existantes. A la Chambre, on avait présenté cette objection que vous auriez pu appeler les autres : commissaires adjoints. Mais ce n'est là qu'une critique verbale, et je passe.

Seulement, il ne faudrait pas que cette magistrature nouvelle — car c'en est une — pût être organisée de telle sorte que nous verrions surgir un pouvoir nouveau. Il ne faudrait pas qu'en Belgique, à côté du pouvoir régulier, vint à surgir toute une série de « petits pachas » qui seraient uniquement responsables envers le ministre qui les a nommés.

**M. de Broqueville,** ministre de l'intérieur. — Lequel est responsable envers le parlement. Vous avez devant vous des gens complètement responsables.

**M. le comte Goblet d'Alviella.** — C'est une responsabilité d'une nature nouvelle, et par ricochet ; mais soit, je n'insiste pas.

Je n'insisterai pas davantage sur les empiètements du pouvoir communal critiqués par l'honorable M. Cousot, si je l'ai bien compris.

D'autre part, je crains précisément que les influences communales — c'est-à-dire l'esprit de clocher — ne tâchent de détourner ou d'exagérer, tout au moins, certains côtés de l'œuvre à entreprendre. Sans aucun doute cet esprit de clocher a du bon, maintenant surtout. Je conçois très bien l'ardent désir des populations de réhabiliter les lieux qui étaient les foyers de leurs pères, l'asile de leurs familles où elles ont vécu heureuses et prospères pendant de longues années jusqu'à la catastrophe qui a fait tomber en ruines leurs habitations et leurs

édifices. Mais ces populations ne se doutent pas que les temps sont changés et que l'on ne peut faire revivre le passé dans son intégrité. Je fais allusion, par exemple, à la distinction établie avec beaucoup de raison par l'honorable ministre entre les villes qui, ayant simplement souffert de destruction partielle, peuvent être aisément réparées, comme Furnes, Poperinghe, Dinant, peut-être d'autres localités encore. Mais à côté de celles-ci, il en est d'autres, villes et villages, qui ont été absolument détruits, où il ne reste que des décombres et où l'emplacement des rues a même disparu. C'est le cas pour Ypres, Dixmude, Nieuport, Messines, bien d'autres encore.

Je me demande si l'honorable ministre, dans l'excellent commentaire qu'il a fait de son projet à la Chambre, n'a pas pris un peu trop légèrement l'engagement de céder au désir des populations qui voulaient reconstruire les cités là où elles avaient existé autrefois. M. Nolf, député d'Ypres, a prononcé à cet égard un discours d'avertissement. Il a montré que la population d'Ypres ne pouvait pas espérer retrouver son ancienne situation ni ses anciennes occupations, à raison même de la destruction de toute existence agricole, aussi de l'exode d'une partie des familles : petits rentiers, petits propriétaires plus ou moins aisés qui certainement ne reviendront pas de longtemps sur les lieux mêmes.

Cependant, je reconnais qu'il y a là un sentiment très respectable auquel il faudra peut-être donner satisfaction. Mais on a été plus loin et nous avons vu, non sans surprise, réclamer la reconstruction, non seulement des habitations dans de meilleurs conditions d'hygiène, mais encore la reconstruction des monuments. C'est ainsi que nous avons vu soutenir cette hérésie archéologique et artistique qu'il fallait, par exemple, reconstruire les Halles d'Ypres. J'ai visité à deux reprises l'emplacement des Halles d'Ypres : l'une, après les premiers bombardements, l'autre, à la fin de la guerre, un peu avant l'armistice. Lorsque je m'y suis rendu pour la première fois, la situation était telle qu'on pouvait admettre la possibilité d'une reconstruction. A ma seconde visite, je n'ai plus retrouvé que des décombres et j'ai ressenti une impression tellement poignante que je me suis dit : jamais plus on ne fera revivre une ville sur cet emplacement. Dès lors, il n'y aurait qu'une chose à faire, c'est conserver les ruines et reconstruire la ville à côté. Je laisse aux experts, aux gens plus compétents que moi, le soin de décider si cela est possible. Il y a cependant un point sur lequel je me permets d'insister, et je me crois d'accord à ce sujet avec l'honorable ministre, dont il sera peut-être utile de reproduire ici les paroles prononcées à la Chambre :

« Les problèmes à résoudre, disait-il, présentent une singulière analogie avec ceux du colonisateur, mais ils s'en différencient cependant quelque peu. Le colonisateur a devant lui des terres nouvelles, dans lesquelles il peut tailler et travailler comme bon lui semble. Nous, au contraire, nous devons tenir compte du passé, les difficultés devant lesquelles nous nous trouverons seront accrues par le fait que nous devons conserver un certain nombre de souvenirs et de ruines.

« Il importe, cependant, que la Chambre soit fixée sur la pensée qui anime le gouvernement à ce sujet. Nous estimons que nous avons le devoir de conserver toute ruine ayant un caractère grandiose soit par elle-même, soit par les événements qui se sont déroulés autour d'elle. Pour la mémoire et l'honneur de nos soldats, nous aurons aussi à conserver un certain nombre de souvenirs militaires, un certain nombre de ces ouvrages édifiés par nos soldats et dans lesquels ils ont pendant quatre ans fait face à l'ennemi, pour n'en partir que le jour où commence cette admirable offensive qui a rendu la Belgique aux Belges. »

J'insisterai cependant pour que la conservation des ruines d'Ypres, c'est-à-dire les ruines des monuments, soit bien définitivement arrêtée et qu'on ne se laisse pas écarter de cette ligne de conduite par les sollicitations plus ou moins intéressées des autorités communales et de leurs architectes. Il y a, à cet égard, à peu près unanimité parmi ceux qui ont une connaissance spéciale des lieux et une compétence architecturale, pourvu qu'ils aient personnellement visité les ruines. Voici ce qu'écrivait, avant les derniers bombardements, le *Times*, à la fin de 1917 :

« Ypres en ruines.

« Ypres elle-même est descendue d'un autre degré sur le chemin de la ruine, car la végétation d'un autre été a recouvert les tas de briques sans forme et les débris qui furent jadis les maisons de la ville. Les restes de la Cathédrale et de la Maison des Drapiers revêtent, au-dessus de la destruction, quelque chose de la majesté des vieilles ruines de la Grèce et de Rome. Il y a longtemps qu'elle est inhabitable, mais, à présent, elle ressemble à une cité d'un autre âge d'une étrange beauté. »

Telle est également l'opinion que, dans les derniers temps de la guerre, ont fait valoir des gens aussi compétents, par exemple, que M. Dhucque,

qui avait été chargé par le gouvernement de rechercher ce qu'étaient devenues les richesses architecturales et artistiques de la ville d'Ypres, M. Dommartin, membre de la commission des monuments et des sites, M. le baron Kervyn de Lettenhoven, qui s'est spécialement occupé des ravages causés par les Allemands dans nos trésors artistiques, et qui écrivait en 1917 dans la *Gazette des Beaux Arts* :

« La ville présente encore d'intéressantes constructions relativement épargnées. On peut affirmer qu'à l'heure actuelle les ruines de la ville d'Ypres, dans leur ensemble, loin de constituer un monceau de décombres, n'ont jamais été plus émouvantes et qu'en particulier celles des monuments qui en faisaient le centre sont sans nul doute les plus grandioses de la ligne de bataille de Nieupoort aux Vosges. »

C'est ce qu'on a compris à l'étranger. Quand un député français, M. Breton, déposa à la Chambre française un projet relatif à la conservation et au classement de certaines ruines dans la partie du sol de la France où s'était ruée l'invasion, c'est chez nous, à Ypres, qu'il cherchait son meilleur exemple. « Certaines de ces ruines, » dit-il dans son exposé des motifs, « sont grandiosément belles dans leur horreur tragique. C'est ainsi que je ne connais pas de spectacle plus imposant, plus émouvant, plus impressionnant, que les grandioses ruines d'Ypres que dans une folle rage de destruction, les batteries allemandes continuent sans cesse de bombarder. Il n'est pourtant plus dans cette cité martyre une seule maison debout et on sent que les obus allemands se sont particulièrement acharnés à détruire les majestueuses Halles du XIV<sup>e</sup> siècle qui, dans leur déchéance, sont plus belles que jamais. »

Depuis lors, les derniers bombardements ont fortement aggravé la situation. Mais j'ai pu constater, en ce qui concerne le groupe de monuments que formaient les Halles et l'église Saint-Martin, qu'il reste encore debout des parties suffisantes pour faire saisir le contraste entre ce qu'étaient ces magnifiques édifices et ce qu'en a fait la furie teutonique. Voilà ce qui mérite d'être non pas démoli ni restauré, mais pieusement conservé, à l'état de souvenir national, et sous ce rapport le problème n'est pas local ni communal, mais digne d'être résolu au point de vue de l'intérêt de la nation. Il faut qu'Ypres reste un lieu de pèlerinage national et même international.

On m'a dit que le conseil communal d'Ypres, dans une réunion plus ou moins légale, tenue dans une ville étrangère, sans le contrôle même de la publicité, aurait demandé que les monuments de la ville fussent reconstruits. Je n'hésite pas à dire que ce serait à la fois un anachronisme, un gaspillage et une profanation.

Ce serait un anachronisme, parce que les monuments qui rappellent les siècles passés doivent rester en harmonie avec le milieu, avec l'époque, avec les mœurs et les institutions des populations qui les ont construits. Certes, les Halles d'Ypres étaient un édifice dont nous pouvions être justement fiers, un monument unique, admiré dans le monde entier et qui méritait cette admiration. Vous savez ce qu'en ont fait les Boches. Je crois que nous avons le droit de demander la conservation, dans l'état actuel, pour témoigner à la fois du vandalisme de nos ennemis, de la violence de la lutte et de la vaillance déployée par l'armée belge pour défendre le petit coin du pays où flottait encore notre drapeau national.

Ce serait un gaspillage, parce que pour reconstruire pareil monument, qui ne pourrait être qu'un postiche, il faudrait, vu la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, s'imposer une dépense incalculable de millions qui seraient beaucoup mieux et plus utilement employés ailleurs.

Ce serait, enfin, une profanation, parce que les souvenirs de cette grande guerre méritent mieux que la pioche du démolisseur qui doit les faire disparaître de notre sol.

Ce que je demande à l'honorable ministre, c'est de veiller dès maintenant à ce que, sous prétexte de réparations aux voies publiques ou par crainte d'accidents possibles, on n'opère pas des travaux qui auraient pour effet d'amener la disparition de ces ruines glorieuses. Je lui demanderai en outre d'arrêter dès maintenant, non seulement pour Ypres, mais pour l'ensemble du pays, ce qu'il convient de conserver dans son état actuel et de ce qu'il convient de reconstruire.

En France, on a proposé — je ne sais pas ce qui est advenu de ce projet — de réserver une zone, une longue bande, une espèce de voie sacrée, *via dolorosa*, *via gloriosa*, qui s'étendrait de la mer du Nord jusqu'aux Vosges, de Nieupoort jusqu'au Rhin. Cette voie sacrée serait parsemée de cimetières et de monuments, souvenirs de la grande guerre.

Evidemment, nous ne pouvons pas tout conserver et il importe de faire disparaître tout au moins les ruines en quelque sorte inutiles et simplement gênantes, mais à condition, cependant, de maintenir ce qui doit

perpétuer, dans notre mémoire et dans l'esprit des générations à venir, le souvenir de l'indomptable courage de notre armée et de la résistance héroïque de nos populations.

A cet égard, les projets les plus étranges ont vu le jour et je me souviens que quelqu'un — c'était peut-être un marchand de plâtre ou un propriétaire de carrières de ciment — avait proposé de reconstruire les Halles d'Ypres en carton-pierre, sous prétexte que ce serait à meilleur marché. Un autre, une personnalité éminente de la ville d'Ypres, dans une conférence à Paris, devant une société d'architectes, si je me rappelle bien, demandait sérieusement ce que deviendrait la ville si elle n'avait plus les Halles afin de les utiliser comme marché au beurre !

Tout cela sont des plaisanteries, et je crois que nous pouvons avoir confiance dans les saines intentions de l'honorable ministre, qui, devant la Chambre, a formulé le désir de maintenir, à côté des habitations à reconstruire et des nouveaux monuments à élever pour les nécessités publiques, les ruines qui, au cours des siècles à venir, rappelleront des souvenirs ineffaçables.

**M. le duc d'Ursel.** — L'honorable comte Goblet d'Alviella vient, avec la finesse et le sens artistique qui le caractérisent, de développer devant vous une partie du sujet que j'avais l'intention de traiter ; comme il s'en est acquitté beaucoup mieux que je n'eusse pu le faire moi-même, je me limiterai à l'autre partie de mes observations.

L'honorable comte Goblet d'Alviella a parlé de l'utilité qu'il y aurait à laisser subsister certaines ruines en tant que ruines dans les différentes régions dévastées, et notamment à Ypres. Je suis d'accord avec lui sur ce point, dans la mesure où ces ruines ne seraient pas un obstacle aux conditions que j'exposerai tout à l'heure.

Il est un autre côté de la question dont je voudrais dire un mot.

En 1916, parcourant une partie du front français, dans une région que la retraite allemande venait de rendre à nos alliés, j'arrivai à une ville encore plus saccagée que les autres. On m'y raconta que, quelques heures auparavant le sous-préfet de l'endroit aurait dit, à titre de réconfort, aux habitants accourus pour entendre quelques paroles d'encouragements : « Du reste, la nécessité de cette ville ne m'a jamais paru démontrée. »

Si ce fonctionnaire trop sincère a peut-être manqué de tact envers ses administrés, ces paroles m'ont pourtant frappé. Il en est des villes comme de la nature où la fonction crée l'organe. Les villes se forment pour abriter les habitants et s'étendent au fur et à mesure de leurs besoins. Il faut se garder de créer de toutes pièces une ville pour des habitants à venir. Ce qui est vrai pour la construction ne l'est pas moins pour la reconstruction. Là où il ne s'agit que de restauration, je suis le premier à dire au gouvernement : restaurez et tâchez de conserver de votre mieux les souvenirs historiques ou artistiques que nous ont légués les siècles passés. Mais lorsqu'il s'agit de rebâtir complètement, il faut se laisser guider, dans l'élaboration des plans, par les besoins actuels de la population, tout en prévoyant des extensions possibles.

Messieurs, nul plus que moi n'a le culte du passé, mais le passé, précisément parce qu'il est le passé, ne se refait pas, et l'on risquerait à vouloir s'y obstiner de faire du nouveau vieux, ce qui est un contre-sens. La première règle de l'esthétique est l'appropriation de l'objet à sa destination, et de même qu'il est absurde de vouloir bâtir une gare dans le style d'une cathédrale, de même il est inopportun de reconstruire une halle de drapiers pour y loger quelques bureaux.

N'en déplaise à mon honorable collègue M. Struye, j'engage le gouvernement à ne pas se laisser guider par des considérations sentimentales. Reconstruisons une Ypres moderne, nous inspirant naturellement du caractère régional de l'architecture qui avait et qui a toujours sa raison d'être, mais appropriée aux exigences du confort et de l'hygiène actuels, nécessaires aux besoins des quelques milliers d'habitants qui doivent la peupler.

Ce que je dis à propos du joyau des Flandres s'applique également à toutes les régions dévastées. Nous avons, en Belgique, une pleiade d'architectes qui ne demandent qu'à exercer leurs talents. Ouvrons la porte largement à leur initiative, mais que l'autorité qui sera appelée à approuver leurs projets s'inspire des principes que je viens d'énoncer.

L'article 5 de la loi qui nous est soumise subordonne l'acceptation des plans d'alignement et d'aménagement, c'est-à-dire toute l'esthétique des villes, à l'approbation du haut commissaire royal.

Que le gouvernement recherche donc, pour les investir de ces importantes fonctions, des hommes dont le goût éclairé soit à la hauteur de leur mission.

**M. Vinck.** — Messieurs, je pense que ce n'est pas le moment de présenter de longues considérations sur la reconstruction des villes, mais qu'il est surtout urgent de voter le projet de loi.

**M. de Broqueville, ministre de l'intérieur.** — C'est bien vrai.

**M. Vinck.** — En effet, le pays attend cette loi avec une impatience dont vous pouvez vous rendre compte si vous avez visité, comme moi, les régions dévastées. Je me permets cependant de présenter quelques courtes considérations qui me paraissent être complémentaires au projet de loi et qui devraient être envisagées par le gouvernement.

L'honorable comte Goblet d'Alviella me paraît avoir défendu deux thèses absolument contradictoires. Dans la seconde, il craignait le danger des erreurs locales et disait que le pays avait le droit de se prononcer sur la conservation ou la non-conservation de certains monuments, qui, en somme, appartiennent au pays tout entier, les communes n'étant après tout que des divisions administratives d'un même pays. D'un autre côté, il a critiqué l'institution de hauts commissaires et des fonctionnaires qui doivent les entourer. C'est cependant la seule solution pour qu'une autorité autonome soit placée au-dessus des intérêts locaux.

Je ne puis donc que donner toute mon approbation au projet tel qu'il nous est présenté, quoique, pour certains détails — c'est d'ailleurs le cas dans tous les projets — nos idées puissent être en divergence avec celles des promoteurs.

Je voulais surtout attirer l'attention de l'honorable ministre de l'intérieur sur un point non prévu par le projet de loi, c'est-à-dire sur la nécessité de la reconstruction immédiate des immeubles privés. Quand on visite les régions dévastées, — j'y suis encore allé au commencement de cette semaine, — on se rend compte que l'initiative privée se trouve devant des problèmes insolubles et que, par conséquent, il faudra absolument que le gouvernement trouve des organismes, non pas pour se substituer à l'initiative privée, mais pour l'aider.

**M. de Broqueville, ministre de l'intérieur.** — Parfaitement.

**M. Vinck.** — Je dirai donc, en matière de reconstruction d'immeubles, ce que M. de Ghellinck disait tantôt en matière de reconstitution du sol. Je pense qu'il y aurait place pour une grande société nationale, qui pourrait être créée sur le modèle très fécond de la Société nationale des chemins de fer vicinaux. On pourrait s'inspirer de la structure juridique de cette société. A côté d'un siège central, qui ferait les études générales, il y aurait une série d'embranchements régionaux et locaux, destinés à porter à distance la vie donnée par cet organisme central.

**M. De Ro.** — Cela n'est même pas nécessaire.

**M. Vinck.** — Cet organisme central aurait pour mission, notamment, de rechercher les matériaux dont nous avons déjà parlé; il ferait les études générales, les règlements, etc., études qu'il est inutile de multiplier des centaines de fois dans les organismes locaux. Cette institution serait d'autant plus féconde que vous vous rendez tous compte que la reconstruction de la Belgique va coûter un argent considérable et que, durant toute cette reconstruction, nos ingénieurs, employés et ouvriers ne créeront pas de valeurs d'échange. Même si nous sommes indemnisés, nous allons perdre deux ou trois ans à nous refaire, alors que l'adversaire a conservé ses villes et ses ateliers intacts et qu'il pourra consacrer son travail à se procurer des valeurs d'échange, c'est-à-dire à se créer des ressources dont il pourra se servir pour acquérir à l'étranger les matières premières dont il a besoin.

C'est vous dire que nous devons être très économes de ce qui nous sera donné, que nous ne devons pas gaspiller, et le meilleur moyen de ne pas gaspiller, c'est d'aider et de guider l'initiative privée.

Le gouvernement belge doit, à l'exemple du gouvernement français, contracter de grands marchés pour faciliter aux particuliers les achats qu'ils doivent faire. Je suppose que c'est là d'ailleurs l'intention du ministre de l'intérieur, mais il était de notre devoir d'insister sur cette pensée.

Qu'il me soit permis, pour finir, de dire un mot d'Ypres. Je suis un enfant d'Ypres, j'y ai tout au moins passé ma jeunesse et je m'intéresse d'une façon toute spéciale à cette ville.

J'avoue qu'avant d'y être retourné, car j'étais resté au pays, j'éprouvais un sentiment de pitié et je me disais qu'il n'était pas possible que l'on ne reconstruisit pas les Halles et Saint-Martin et la Grand-Place d'Ypres. Y étant retourné, à plusieurs reprises, depuis le mois de novembre, pour contrôler mes impressions, j'en suis revenu avec la

conviction qu'il n'était cependant pas possible de démolir des ruines. Une solution transactionnelle est parfaitement réalisable. Les ruines resteront certainement pendant un très grand nombre d'années. D'autre part, si nous disposons de quelques ressources, il me paraît que nous avons bien autre chose à faire qu'à reconstruire des monuments. Et comme il s'agit, en l'occurrence, de monuments très anciens, ce n'est pas parce que l'on ajournera leur reconstruction qu'ils auront perdu de leur intérêt. Bien au contraire, on admirera bien plus les ruines que les chantiers de construction qui devront être édifiés à leur place, pendant peut-être un demi-siècle, étant donnée l'importance des Halles, de l'hôtel de ville et des églises Saint-Martin et Saint-Pierre qu'il s'agirait de réédifier.

Il y a donc à mettre ces ruines en page, si je puis m'exprimer ainsi. Alors le spectacle de la ville renaissante sortant de ses ruines tragiques sera aussi beau que si l'on reconstruisait Ypres sur un autre emplacement.

**UN MEMBRE :** Absolument.

**M. Vinck.** — A part les difficultés financières, le problème me paraît parfaitement pouvoir être résolu. Les décombres seront enlevés, les personnes qui désirent reconstruire s'attelleront tout doucement à cette besogne; il suffira simplement de les astreindre à des règlements leur imposant de respecter l'esthétique, l'hygiène, les alignements et tout doucement nous verrons renaître la ville.

**M. Delacroix, premier ministre.** — Vous exagérez en parlant de cinquante ans.

**M. Vinck.** — J'ai parlé de cinquante ans pour la reconstruction des Halles et des autres monuments.

**M. Delacroix, premier ministre.** — Il y a moyen d'aller plus vite.

**M. Vinck.** — Je sais que si on voulait reconstruire les Halles en béton armé, on irait beaucoup plus vite; mais est-ce bien à souhaiter de faire procéder à une reconstruction hâtive des monuments dont il s'agit?

**M. de Broqueville, ministre de l'intérieur.** — Il faut avant tout se préoccuper d'assurer la reconstruction des habitations et de toutes les choses nécessaires.

**M. Vinck.** — Il est certain d'ailleurs, comme l'a très bien dit l'honorable ministre de l'intérieur, que les Halles et Saint-Martin ne peuvent être que l'expression du sentiment d'une collectivité existante. Aussi longtemps que cette collectivité ne sera pas revenue, que signifierait une collégiale comme Saint-Martin, que signifieraient les Halles s'il n'y avait pas autour la population nécessaire pour les justifier? Et si nous voulons prendre cette thèse plutôt ridicule qui avait été défendue à Paris, à quoi servirait d'avoir devant les Halles un marché au beurre, s'il n'y a pas autour d'Ypres une population qui puisse amener cette denrée. Le marché d'Ypres sera donc certainement encore inexistant pour un laps de temps considérable?

Voilà, messieurs, les considérations que j'avais à faire valoir à seule fin d'attirer l'attention de l'honorable ministre de l'intérieur sur la nécessité de faire vite.

Depuis que nous sommes allés revoir les ruines d'Ypres, je dois, monsieur le ministre, vous signaler avec peine qu'elles diminuent d'importance; des pans très importants des Halles se sont encore effondrés depuis notre visite en décembre.

**M. de Broqueville, ministre de l'intérieur.** — Et vous aurez constaté également qu'on avait enlevé une bonne partie des matériaux et défiguré ainsi les ruines. J'ai prié mon collègue M. le ministre de la guerre de prendre des mesures pour empêcher ce qui peut s'appeler un véritable vandalisme.

**M. le président.** — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

**M. de Broqueville, ministre de l'intérieur.** — Je demande la parole.

**M. le président.** — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. de Broqueville, ministre de l'intérieur.** — Messieurs, je commencerai par dire au Sénat que forcément ma réponse ne sera pas longue. En effet, nous approchons de l'heure habituelle de la clôture des séances et il importe que l'assemblée soit en nombre pour voter. Je constate, d'ailleurs, avec une profonde satisfaction, qu'il y a accord

général sur tous les points essentiels du projet de loi. Seul l'honorable M. Cousot a esquissé la velléité de déposer un amendement, mais il n'y a pas donné suite.

Je tiens à remercier d'abord l'honorable rapporteur de la commission spéciale qui, dans son lumineux rapport, a caractérisé toute la pensée du gouvernement. Ce rapport constituera un commentaire très autorisé de la loi.

Je remercie aussi les honorables sénateurs qui ont bien voulu fournir de multiples et précieuses indications. Ils m'excuseront de ne pas rencontrer en détail toutes leurs considérations, le temps me faisant défaut, mais je tiens cependant à répondre à certains points revêtant plutôt le caractère de questions de principe.

Un mot, d'abord, à l'honorable M. Struye, qui n'a, je ne dirai pas reproché, mais prêté l'intention de nommer un haut commissaire appartenant au corps des officiers supérieurs de l'armée.

**M. Struye.** — Ce sont les journaux qui l'ont dit.

**M. de Broqueville,** ministre de l'intérieur. — Que ce soit par les journaux, ou à la suite d'une opinion personnelle que vous vous seriez faite, je ne vous en fais pas le moindre reproche.

J'avais, en effet, songé à désigner, comme haut commissaire, un homme ayant appartenu à l'armée, un homme qui avait toute ma confiance et qui se serait, à mon avis, admirablement acquitté de sa tâche, mais tandis que je songeais à lui, pendant l'intervalle qui a séparé l'élaboration du projet de loi et sa présentation à la Chambre, mon honorable collègue M. Jaspir, ministre des affaires économiques, me l'a enlevé et je suis trop bon collègue pour songer à le lui reprendre. Voilà le seul officier supérieur à qui j'aie songé.

Plusieurs sénateurs nous ont exprimé le sentiment qu'il y avait lieu de veiller tout spécialement à la situation des finances communales dans les régions dévastées.

L'honorable M. Cousot, comme les honorables MM. Struye et le chevalier Schellekens, peuvent bien s'en douter, c'est une des questions qui nous ont vivement préoccupés, l'honorable premier ministre et moi-même. Il est évidemment impossible de vous donner en ce moment des précisions absolues à ce sujet : on comprend qu'en cette matière le même cas ne se reproduira presque jamais deux fois. Ce que je puis vous dire, c'est qu'il est bien entendu que nous veillerons à ce que nos malheureuses communes, si éprouvées par la guerre, ne se trouvent pas dans un état quasi faillite. Il est de notre devoir d'y pourvoir et nous n'y faillirons pas.

En réponse à ce qu'a dit l'honorable chevalier Schellekens concernant les villes semi-détruites, et à propos de la question qu'il m'adressait : Que ferez-vous lorsque vous aurez épuisé votre part de crédit, je dirai : si la commune est adoptée, nous n'épuiserons la part de crédit que le jour où sa reconstruction sera terminée. Il en sera ainsi pour les écoles, pour toutes les dépendances du domaine public communal, voirie, hygiène, égouts, etc. Tant que la commune n'a pas de ressources, notre devoir est de continuer à faire les fonds, bien entendu à charge, je ne dirai pas du budget de l'Allemagne, mais de l'indemnité de guerre que l'Allemagne nous doit. Voilà, j'espère, de quoi rassurer les honorables membres qui m'ont interpellé à ce sujet.

On nous a parlé de l'éventualité d'expropriations nécessaires. J'ai déjà rencontré cette question lors de la discussion au sein de la Chambre et j'ai fait remarquer qu'il serait prématuré de se prononcer aujourd'hui sur la nécessité de procéder à certaines expropriations. En ce qui concerne le sol notamment, il serait bien difficile de se décider a priori à telle ou telle expropriation ; c'est une question à examiner au fur et à mesure de la marche des travaux que nous aurons à faire exécuter. Sans aller immédiatement aux expropriations, nous devons peut-être procéder à des réquisitions au point de vue des habitations provisoires.

Nous nous sommes déjà heurtés, au sein du conseil d'administration du fonds du Roi Albert, à certaines difficultés et à certaines résistances en cette matière. Et, au cours de la séance d'hier, nous nous sommes arrêtés au système qui consiste à prier la commune de chercher à mettre à notre disposition les terrains nécessaires, bien entendu contre rémunération. Si la commune ne réussit pas, nous userons de notre droit provisoire de réquisition du terrain pour cause d'utilité publique afin de pouvoir y établir les premières baraques. Le Sénat n'ignore pas, je pense, que notre intention est que dans chaque commune destinée à être reconstruite l'on puisse établir rapidement un groupement de baraques où nous installerions d'abord et avant tout les autorités communales et

les services communaux. Viendront ensuite les installations scolaires, les bâtiments du culte, etc.

Nous tâcherons d'y pourvoir dans toute la mesure des ressources dont nous disposerons. Grâce à la générosité de mon honorable collègue M. le ministre des finances, les ressources du fonds du Roi Albert se sont accrues dans de notables proportions, et je puis vous dire qu'il est décidé à faire tout le nécessaire. C'est de cette façon-là seulement que nous pourrions arriver à une reconstruction normale de nos communes et de nos cités détruites.

Aussitôt que les administrations publiques seront réinstallées, nous chercherons à installer des baraquements pour y faire revenir les habitants, de façon que, sous la direction des autorités communales et du haut commissaire royal, ils soient eux-mêmes les artisans de la reconstruction de leur ville ou de leur village.

A l'honorable comte Goblet d'Alviella et au duc d'Ursel je répondrai qu'il n'est pas entré dans notre pensée de reconstruire de toutes pièces soit une ville, soit un village. Je dois reconnaître que des propositions dans cet ordre d'idées nous ont été faites par de grands entrepreneurs étrangers ; elles se heurtent au caractère pratique que nous voulons et que nous devons donner à toute notre œuvre de restauration des régions dévastées.

Ce que nous devons viser avant tout, c'est de reconstituer le domaine public comme les maisons privées ; mais celles-ci ne devront être réhabilitées toutefois qu'au prorata du désir des habitants.

Sous ce rapport, nous aurons à organiser un système financier complet : ce sera une nouvelle et lourde charge pour l'Etat, mais celui-ci l'assumera dans la mesure où il pourra être assuré des fonds nécessaires et, à ce sujet, l'honorable ministre des finances m'a promis qu'il n'hésiterait pas à intervenir.

Pour ce qui regarde la remise en valeur des terres, j'ai écouté avec la plus grande attention tout ce qu'en a dit l'honorable chevalier de Ghellinck d'Elseghem. Cette question intéresse surtout mon collègue de l'agriculture, qui y répondra tout à l'heure. Sachant ce qu'il va vous dire à cet égard, je puis vous déclarer que l'accord est parfait entre nous. J'ai eu d'ailleurs l'honneur de le déclarer déjà à la Chambre en son nom, alors que je le remplaçais parce qu'il était retenu par des intérêts de la plus haute importance, nous avons exactement les mêmes visées et agissons en communauté de vues pour le bien général.

L'honorable M. Cousot nous a fait un tableau qui n'a rien d'exagéré de l'horreur de la situation dans certaines villes aux trois quarts détruites, comme Dinant.

Nul plus que moi n'a souffert en parcourant ces lamentables cités dévastées comme Dinant, Taminies, Termonde et tant d'autres.

C'est un véritable martyrologe pour la Belgique, et c'est précisément parce que le gouvernement est profondément impressionné par la lamentable situation de ces villes et de ces communes radicalement détruites qu'il a songé qu'il n'y avait qu'une seule chose à faire : grouper, en quelque sorte, l'effort de tous au profit de chacun.

Eh bien, cet effort, je le promets au Sénat, s'exercera dans une pensée de justice et d'équité envers toutes les régions du pays. Cet effort s'exercera avec l'énergie la plus grande, je l'affirme devant le Sénat. Et à ceux qui ont quelque inquiétude pour l'autonomie et la liberté des communes, je réponds simplement ceci : nous avons mis, entre les mains des communes, par le projet qui vous est soumis, une série d'armes dont elles ne disposaient pas autrefois. En effet, c'est aujourd'hui la commune — chose qui n'a jamais existé — qui, pour trois catégories de ses actes, les seuls pour lesquels elle ne soit pas maîtresse absolue, a le droit d'interjeter appel auprès du Roi. C'est donc elle-même qui veille sur ses intérêts, alors que, jadis, cet appel était réservé aux gouverneurs de province.

Ceci indique donc bien qu'il n'y a, dans notre pensée, aucune idée de coercition à l'égard des communes. Nous entendons respecter la liberté communale de la façon la plus large possible. Nous venons aux communes en véritable père de famille qui veut reconstituer le bien de ses enfants et qui, au nom de la nation, souhaite que cette reconstitution se produise aussi largement que possible. Et en terminant, messieurs, je vous l'affirme, l'œuvre à laquelle le gouvernement vous convie est une œuvre d'affection vis-à-vis de ses concitoyens malheureux ; elle ne sera pas une œuvre de coercition.

**M. de Ro.** — Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps les instants du Sénat. Je commence par déclarer que je suis partisan du projet et que je le voterai avec enthousiasme.

Je désire simplement appeler l'attention de l'honorable ministre sur l'importance de l'avis des administrations communales. Il me paraît indispensable qu'elles soient consultées d'abord. Cette observation m'est venue en entendant les honorables MM. Goblet d'Alviella, duc d'Ursel et Vinck. Il est certain que les premiers intéressés sont les habitants des communes.

Je rends hommage au sentiment qui inspire la reconstitution de la ville ou du village où l'on a vécu.

Je viens de parcourir le Nord de la France et je puis vous dire que, si nous avons subi un désastre en Belgique, il en est de même chez nos voisins. De Maubeuge à Senlis, il n'y a presque pas une habitation debout. Cependant, personne là-bas n'a le moindre sentiment de défaillance; chacun a l'intention de reconstruire, de réoccuper les régions où il est né, où il a fermé les yeux à ses parents, où il a vécu et subi les joies et les amertumes de la vie. Inspirons-nous du même esprit de décision et donnons toute latitude aux administrations communales ainsi qu'aux habitants de la région dévastée. Ce sont les premiers intéressés. (Très bien!)

La question des ruines à conserver est intéressante sans aucun doute, mais vaut-il mieux avoir des ruines remarquables que de donner satisfaction à ceux qui veulent reconstruire par leurs propres moyens et avec l'appui du gouvernement? N'est-il pas préférable que la Belgique, et notamment la Flandre, renaisse avec toutes ses beautés et ses souvenirs historiques?

Telle est mon impression et j'ai lieu de croire qu'elle se trouve partagée. (Approbatton.)

**M. le baron Ruzette**, ministre de l'agriculture. — Messieurs, mon honorable collègue de l'intérieur et moi, nous sommes parfaitement d'accord sur l'œuvre de la reconstruction des régions dévastées. Aussi pourrais-je me borner à m'associer à ce qu'il vient de si bien exposer.

Je dois cependant, me semble-t-il, un mot de réponse à l'honorable chevalier de Ghellinck, qui s'est placé plus spécialement au point de vue de la reconstitution agricole. Comme l'honorable sénateur l'a reconnu à juste titre, la question de la mise en culture des terrains dévastés exige des études approfondies et un plan d'ensemble. Tous ceux qui ont visité les terrains aujourd'hui mués en un épouvantable chaos doivent être convaincus qu'il s'agit d'un problème complexe dont la solution est hérissée de difficultés. Nous sommes en train de l'étudier de notre mieux avec toute l'ardeur dont nous sommes capables.

L'honorable membre et le Sénat comprendront, j'en suis certain, que je ne suis pas en mesure de me prononcer en ce moment sur la meilleure solution à adopter, alors que la période des études n'est pas terminée et que le Sénat discute encore la loi instituant l'organisme d'exécution qui doit nous permettre d'achever notre œuvre. Je puis cependant dire à l'honorable membre que le système qu'il a préconisé sera examiné avec toute l'attention qu'il mérite. (Aux voix! aux voix!)

**M. le président.** — La discussion générale est close.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. le président.** — La parole est à M. Georges Vercruyse pour le dépôt d'un rapport.

**M. Georges Vercruyse.** — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de l'intérieur chargée d'examiner la proposition de loi de M. Hanrez, relative à l'annexion au territoire de la ville de Bruxelles de territoires de différentes communes longeant le port et l'avant-port du canal maritime.

— Ce rapport sera imprimé, distribué et l'objet qu'il concerne mis à la suite de l'ordre du jour.

#### DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR L'ADOPTION NATIONALE DES COMMUNES ET SUR LA RESTAURATION DES RÉGIONS DÉVASTÉES.

**M. le président.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi en discussion.

« Article 1<sup>er</sup>. Le Roi peut, à la demande soit du conseil communal, soit du gouverneur de la province, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue, adopter, au nom de la nation, les communes qui ont souffert gravement des dévastations de la guerre. Il peut, sous les mêmes conditions, mettre fin à l'adoption. »

« Artikel 1. De Koning kan, op aanvraag hetzij van den gemeenteraad, hetzij van den gouverneur der provincie, na de bestendige deputatie van

den provincialen raad vooraf te hebben gehoord, de gemeenten, die door de verwoestingen van den oorlog zwaar beproefd werden, namens de natie aannemen. Hij kan, onder dezelfde voorwaarden, de aanneming intrekken. »

— Adopté.

« Art. 2. Les communes adoptées par la nation peuvent, la députation permanente entendue, être groupées par région. Chaque région est placée sous l'autorité d'un haut commissaire royal. Celui-ci est assisté, suivant l'importance du groupe régional, d'un ou de plusieurs adjoints auxquels il délègue ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement. Le haut commissaire royal et les adjoints sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Roi.

» Ils exercent leurs fonctions sous la direction du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. De door de Natie aangenomen gemeenten kunnen, nadat de bestendige deputatie is gehoord, per gewest gegroepeerd worden. Elk gewest staat onder het gezag van eenen hoogen koninklijken commissaris. Deze wordt, volgens de belangrijkheid van de gewestelijke groep, bijgestaan door een of meer toegevoegden, aan wie hij, bij afwezigheid of belet, zijne bevoegdheden overdraagt. De hooge koninklijke commissaris en de toegevoegden worden door den Koning benoemd en uit hun ambt ontzet.

» Zij oefenen hun ambt uit onder de leiding van den minister van binnenlandsche zaken. »

**M. le chevalier Schellekens.** — Y a-t-il de l'indiscrétion à demander à l'honorable ministre de l'intérieur en combien de zones sera divisé le pays? On m'a dit qu'il y en aura cinq : le littoral, le reste de la Flandre occidentale, une troisième comprenant la Flandre orientale, les provinces d'Anvers et du Brabant; une quatrième formant les provinces de Liège et du Limbourg; la cinquième s'appliquant aux provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. Est-ce exact ou à peu près?

**M. de Broqueville**, ministre de l'intérieur. — Les zones seront probablement la zone du littoral, celle du reste de la Flandre occidentale, la zone des provinces de la Flandre orientale et d'Anvers réunies, celle du Brabant et du Hainaut, la zone comprenant les provinces de Luxembourg, de Liège et de Namur. Tel est le projet.

**M. le chevalier Schellekens.** — Il n'y aurait que trois commissaires spéciaux?

**M. de Broqueville**, ministre de l'intérieur. — Il y en aura cinq.

**M. le chevalier Schellekens.** — Et dans chacune des régions il y aura des adjoints?

**M. de Broqueville**, ministre de l'intérieur. — Cela dépendra du nombre des communes adoptées. Je ne puis prendre des engagements formels.

— L'article 2 est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Sauf en ce qui concerne la milice et les affaires électorales et la juridiction le haut commissaire royal exerce les attributions d'ordre communal que la loi confère à la députation permanente du conseil provincial, au gouverneur de la province et au Roi.

» Ses décisions sont notifiées à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins; elles sont exécutoires de plein droit, à moins que, dans les dix jours de la notification, une délibération du conseil communal ne les subordonne à l'approbation du Roi.

» Le haut commissaire royal peut recevoir du Roi la délégation des pouvoirs visés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège. »

« Art. 5. Behalve wat betreft de militie en de kieszaken en de fiscale rechtsmacht, oefent de hooge koninklijke commissaris dezelfde rechten in gemeentezaken uit als die, door de wet toegekend aan de bestendige deputatie van den provincialen raad, aan den gouverneur der provincie en aan den Koning.

» Zijne beslissingen worden aan de bestendige deputatie en aan het college van burgemeester en schepenen beteekend; zij zijn van rechtswege uitvoerbaar, tenzij, binnen tien dagen na de beteekening, eene beraadslaging van den gemeenteraad ze van de goedkeuring des Konings afhankelijk maakt.

» De Koning kan aan den hoogen koninklijken commissaris de bevoegdheden overdragen, die zijn bedoeld bij artikel 1 van het besluit-wet van 11 October 1916 op den staat van oorlog en van beleg. »

— Adopté.

« Art. 4. L'adoption entraîne pour l'Etat l'obligation d'assurer les dépenses nécessitées par le rétablissement du domaine et des services publics de la commune, les dépenses obligatoires auxquelles la commune



ne peut faire face, en tout ou en partie par suite des circonstances, aiasi que les dépenses facultatives dont l'inscription au budget communal a été admise par le haut commissaire royal.

» Pour le rétablissement du domaine et des services publics, le haut commissaire royal, agissant au nom de l'Etat, peut se substituer à la commune si celle-ci se trouve dans l'impossibilité, dûment constatée par lui, d'agir par elle-même. L'Etat est alors subrogé à tous les droits et obligations de la commune vis-à-vis des adjudicataires, concessionnaires ou autres intéressés.

» Le haut commissaire royal peut aussi se borner à subsidier la commune, si celle-ci est en mesure de poursuivre l'exécution des travaux, soit par ses propres ressources, soit au moyen de libéralités qui lui seraient faites. »

« Art. 4. De aanneming brengt voor den Staat de verplichting mede te gemoet te komen in de uitgaven noodig voor de herstelling van het domein en van de openbare diensten van de gemeente, de verplichte uitgaven welke de gemeente niet kan dekken geheel of gedeeltelijk ten gevolge van de omstandigheden, alsmede de niet verplichte uitgaven waarvan de inschrijving op de gemeentebegroting door den hoogen koninklijken commissaris is aangenomen.

» Tot herstelling van het domein en van de openbare diensten kan de hooge koninklijke commissaris, handelende in naam van den Staat, optreden in de plaats van de gemeente, indien deze verkeert in de onmogelijkheid, door hem behoorlijk vastgesteld, zelve te handelen. In dit geval treedt de Staat in al de rechten en verplichtingen der gemeente tegenover de aannemers, vergunninghouders of andere belanghebbenden over.

» De hooge koninklijke commissaris kan ook er zich bij bepalen, toelagen te verleenen aan de gemeente, zoo deze in staat is de uitvoering der werken voort te zetten hetzij door hare eigen geldmiddelen, hetzij door middel van de schenkingen die haar mochten gedaan worden. »

— Adopté.

« Art. 5. L'adoption entraîne l'obligation pour la commune d'arrêter des plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un règlement général de police sur les bâtisses, ayant notamment pour objet de sauvegarder non seulement la sécurité et l'hygiène des constructions, mais encore, s'il y a lieu, leur caractère esthétique.

» Ces plans et ce règlement sont subordonnés à l'approbation du haut commissaire royal, qui peut les renvoyer au conseil communal, s'il y a lieu, pour modification. A défaut par le conseil communal de satisfaire dans les quinze jours à l'invitation qui lui est adressée, le haut commissaire royal se substitue à lui.

» Toute construction ou reconstruction totale ou partielle, exécutée dans les communes adoptées en violation des prescriptions visées au § 4<sup>er</sup> est punissable des pénalités déterminées à l'article 19 de la loi du 4<sup>er</sup> février 1844.

» Indépendamment de la pénalité, le tribunal prononce, si le haut commissaire royal le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Toutefois, l'intéressé aura l'option d'exécuter les conditions imposées par l'autorisation.

» Les contraventions aux prescriptions visées au § 4<sup>er</sup> seront constatées dans la forme ordinaire par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police de la voirie. »

« Art. 5. De aanneming brengt voor de gemeente de verplichting mede, een algemeen rooiingsplan en een algemeen plan van aanleg vast te stellen, alsmede een algemeen politiereglement op de gebouwen te maken, inzonderheid ten doel hebbende niet alleen de veiligheid en de gezondheid der gebouwen, doch ook, zoo daartoe redenen bestaan, hun kunstkarakter te vrijwaren.

» Die plans en dit reglement wordt aan den hoogen koninklijken commissaris medegedeeld; deze kan ze, zoo noodig, aan den gemeenteraad ter wijziging terugzenden. Wordt, binnen veertien dagen, door den gemeenteraad niet voldaan aan het hem toegezonden verzoek, dan treedt de hooge koninklijke commissaris, in verstandhouding met de hestendige deputatie, in zijne plaats op.

» Elke geheele of gedeeltelijke bouwning of herbouwning, in de aangenomen gemeenten voltrokken in strijd met de voorschriften van het bij § 4 bedoeld reglement, is strafbaar met de straffen bepaald bij artikel 19 der wet van 4 Februari 1844.

» Onverminderd de straf, schrijft de rechtbank de herstelling van de overtreding voor, indien de hooge koninklijke commissaris zulks aanvraagt, en veroordeelt de overtreders tot het herstellen der zaken in hunnen vroegeren staat door het afbreken, het vernietigen of het wegnemen van de in strijd met de wet uitgevoerde werken. De belanghebbende kan echter, indien hij het verkiest, de door de machtiging gestelde voorwaarden uitvoeren.

» De overtredingen van het bij § 4 bedoelde voorschriften worden op de gewone wijze vastgesteld door de agenten der plaatselijke politie en door de beëdigde ambtenaren en agenten belast met het beheer en de politie der wegen. »

**M. Speyer.** — Le § 2 de l'article 5 contient une disposition qui me paraît extrêmement rigoureuse. Le § 4<sup>er</sup> dit que la commune, si elle demande d'être adoptée, doit arrêter les plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un règlement général de police sur les bâtisses. Le § 2 stipule que ces plans et règlements sont subordonnés à l'approbation du haut commissaire royal, qui peut les renvoyer au conseil communal, s'il y a lieu, pour modification. A défaut par le conseil communal de satisfaire dans les quinze jours à l'invitation lui adressée, le haut commissaire royal se substitue à lui.

Il paraît vraiment excessif que le haut commissaire royal soit le maître absolu de déterminer les plans d'alignement et d'aménagement. Dans d'autres articles, il est prévu (c'est notamment le cas de l'article 7) qu'en cas de conflit entre le haut commissaire et la commune, il y a une juridiction de recours; c'est la députation permanente qui statue, sauf recours au Roi. Dans l'article que nous venons d'aborder, il n'y a rien que le texte dont j'ai donné lecture et qui permet au haut commissaire de statuer sans appel sur les plans d'alignement et d'aménagement. Cela me paraît excessif, et je serais heureux d'entendre les explications de M. le ministre de l'intérieur au sujet de ce texte.

**M. de Broqueville,** ministre de l'intérieur. — Je dois déclarer à l'honorable M. Speyer que je crois que si l'on avait inséré à l'article 5 une autre formule, nous n'aurions pas abouti à des conséquences pratiques.

Dans l'application, je tiens à déclarer que nous tiendrons le plus large compte des observations faites par l'honorable membre et une recommandation sera faite au commissaire d'être extrêmement prudent en semblable matière. Mais il est nécessaire, cependant, qu'il dispose de cette arme parce que, sans cela, par le fait de la résistance d'une commune, on pourrait voir arrêter toute la reconstruction de la commune elle-même. Il importe donc qu'on dispose de l'arme nécessaire, et on ne doit s'en servir qu'à bon escient et avec tout le doigté voulu. Je promets à l'honorable membre qu'il en sera fait selon son désir.

**M. Speyer.** — Sans partager l'avis de M. le ministre de l'intérieur sur cette disposition, que je trouve exorbitante, je le remercie et prends acte de sa déclaration.

**M. le chevalier Schellekens.** — L'exécution des plans d'alignement et d'aménagement exigera de multiples expropriations pour cause d'utilité publique. M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu de proposer une loi spéciale simplifiant la procédure d'exécution des plans arrêtés par le haut commissaire royal? Il est dans ses intentions, comme dans celles du Sénat, de voir les choses se faire vite. Si l'on est vinculé à l'instruction habituelle des expropriations embarrassées de la lenteur des expertises et des discussions, des mois passeront en attendant la mise en possession des emprises. Le moyen d'y obvier serait une loi adéquate au régime de l'adoption des communes, facilitant le travail du haut commissaire royal.

J'ai l'honneur de soumettre l'idée à l'honorable ministre de l'intérieur.

**M. de Broqueville,** ministre de l'intérieur. — Messieurs, cette question d'expropriation est une question des plus difficiles et nous nous sommes toujours heurtés au texte précis de la Constitution. Ce qui fait la difficulté de la situation, c'est que nous ne pouvons pas prendre position tant que les tribunaux ne se sont pas prononcés. Cependant M. le chevalier Schellekens aura constaté que nous avons amélioré la situation, en ce qui concerne les formalités, la disposition de l'article 14. Je ne pense pas que nous puissions aller au delà de cette disposition sans nous heurter aux objections d'inconstitutionnalité; et si nous devons soumettre à la Chambre une nouvelle loi sur l'expropriation générale, j'ai la conviction que nous n'aboutirons pas cette année-ci. Dès lors, je pense qu'il vaut mieux accepter la disposition transactionnelle que nous soumettons et qui, au moins, au moyen de la procédure, facilite, dans une certaine mesure, la rapidité de la mise en possession.

**M. le chevalier Schellekens.** — Je remercie M. le ministre de cette déclaration.

— L'article 5 est adopté.



« Art. 6. Le haut commissaire royal dispose des crédits mis à sa disposition par le ministre de l'Intérieur à charge du budget des régions dévastées, ainsi que de tous autres fonds mis à sa disposition, après avoir entendu le conseil communal intéressé. »

« Art. 6. Na den betrokken gemeenteraad te hebben gehoord, beschikt de hooge koninklijke commissaris over de credieten, door den Minister van Binnenlandsche Zaken te zijner beschikking gesteld op de begroting van de verwoeste gewesten, alsmede over alle andere te zijner beschikking gestelde gelden. »

— Adopté.

« Art. 7. En cas de désaccord entre le haut commissaire royal et une commune au sujet de la part contributive de celle-ci dans une dépense obligatoire lui incombant, le conflit est porté devant la députation permanente du conseil provincial qui statue, sauf recours au Roi. »

« Art. 7. Zijn de hooge koninklijke commissaris en eene gemeente het niet eens over het aandeel van deze in eene haar opgelegde verplichte uitgave, dan wordt het geschil gebracht vóór de bestendige deputatie van den Provinciaal Raad; deze doet uitspraak, behoudens beroep bij den Koning. »

— Adopté.

« Art. 8. Le haut commissaire royal exerce le droit de réquisition prévu par l'article 10 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1917 sur l'état de guerre et de siège et par l'arrêté-loi du 19 août 1917. »

« Art. 8. De hooge koninklijke commissaris heeft het recht van opvordering voorzien bij artikel 10 van het besluit-wet van 11 October 1916 op den staat van oorlog en van beleg en bij het besluit-wet van 19 Augustus 1917. »

— Adopté.

« Art. 9. Le bourgmestre et le haut commissaire royal ont le droit de réquisitionner respectivement au nom de la commune et au nom de l'Etat dans la forme et les conditions à déterminer par arrêté royal, les matériaux courants de construction provenant des immeubles atteints par le fait de la guerre. »

« Art. 9. De burgemeester en de hooge koninklijke commissaris hebben het recht, onderscheidelijk in naam der gemeente en in naam van den Staat de gewone bouwmaterialen voortkomende van door den oorlog beschadigde vaste goederen op te vorderen op de wijzen en onder de voorwaarden te bepalen bij koninklijk besluit. »

— Adopté.

« Art. 10. Il est constitué, dans chaque groupe régional, un conseil interministériel, dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères compétents et les services techniques provinciaux. Un membre de la commission royale des monuments et des sites, un membre de l'union des villes et communes et un membre de la commission d'embellissement de la vie rurale assistent aux séances du conseil, à titre consultatif. Tous les membres du conseil sont nommés par le Roi. »

« Les membres appelés à assister aux séances du conseil interministériel, à titre consultatif, doivent avoir leur domicile dans la province des communes adoptées. »

« Le conseil est chargé d'assister le haut commissaire royal dans l'accomplissement de sa mission et d'éclairer les communes et les particuliers sur tout ce qui concerne la reconstitution des régions: il peut requérir, à cet effet, dans les limites et les conditions déterminées par le ministre compétent, le concours du personnel relevant, en province, des ministères représentés dans son sein. »

« Art. 10. In elke gewestelijke groep wordt een interministerieele raad ingesteld; de leden daarvan worden onder de ambtenaren van de bevoegde ministeriën en van de provinciale technische diensten aangewezen. Een lid van de koninklijke commissie voor monumenten en natuurschoon, een lid van den bond der steden en gemeenten en een lid van de commissie tot verfraaiing van het landelijk leven worden de vergaderingen van den raad als raadgevers bij. Al de leden van den raad worden door den Koning benoemd. »

« De leden die als raadgevers de vergaderingen van den interministerieelen raad bijwonen, moeten hunne woonplaats hebben in de provincie waar de aangenomen gemeenten zijn gelegen. »

« De raad is gelast, den hoogen koninklijken commissaris ter zijde te staan bij het vervullen zijner zending en de gemeenten, alsmede de particulieren in te lichten over al wat het herstellen van de gewesten aangaat; daartoe kan hij, binnen de grenzen en onder de voorwaarden bepaald door den bevoegden minister, de medewerking vorderen van de ambtenaren die, in de provincie, afhangen van de in zijnen schoot vertegenwoordigde ministeriën. »

— Adopté.

« Art. 11. Il peut être institué dans chacune des communes adoptées, un comité consultatif local dont les membres, au nombre de trois à neuf, suivant l'importance des localités, sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins; en cas de refus, le haut commissaire royal peut organiser ce comité de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial. »

« Ce comité donne son avis sur toutes les questions relatives à la reconstruction. »

« Art. 11. In elke aangenomen gemeente kan een plaatselijk raadgevend comité ingesteld worden; de leden daarvan, ten getale van drie tot negen naar de belangrijkheid der gemeenten, worden benoemd door het college van burgemeester en schepenen; in geval van weigering, kan de hooge koninklijke commissaris dit comité inrichten op eensluitend advies van de bestendige deputatie van den provincialen raad. »

« Gezegd comité brengt zijn advies uit over al de vraagstukken betreffende het herbouwen. »

— Adopté.

« Art. 12. Les membres des comités consultatifs locaux exercent leurs fonctions gratuitement; mais ils reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais, de même que les frais d'administration, sont supportés par l'Etat. »

« Art. 12. De leden van de plaatselijke raadgevende comités oefenen hun ambt kosteloos uit; hunne reis- en verblijfskosten worden hun echter terugbetaald. Deze kosten, alsmede de bestuurskosten, zijn ten laste van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 13. Le règlement d'ordre intérieur des comités locaux est arrêté par le ministre de l'Intérieur. »

« Art. 13. Het reglement van orde der plaatselijke comiteiten wordt door den minister van binnenlandsche zaken vastgesteld. »

— Adopté.

« Art. 14. L'arrêté-loi du 25 août 1915, relatif à la reconstruction des communes belges détruites, n'est pas applicable aux communes adoptées, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Art. 14. Het besluit-wet van 25 Augustus 1915 betreffende den heropbouw van de verwoeste Belgische gemeenten is niet van toepassing op de aangenomen gemeenten, behoudens het bepaalde in artikel 4 betreffende de onteigening ten algemeenen nutte. »

— Adopté.

« Art. 15. Après une année révolue, il est loisible aux communes de renoncer à l'adoption, de l'avis conforme de la députation permanente. »

« Art. 15. Na verloop van één jaar zijn de gemeenten bevoegd om van de aanneming af te zien op eensluitend advies van de bestendige deputatie. »

— Adopté.

« Art. 16. Chaque année, il sera fait rapport aux Chambres sur la gestion des hauts commissaires royaux. »

« Art. 16. Ieder jaar zal aan de Kamers verslag worden gedaan over het beheer van de hooge koninklijke commissarissen. »

— Adopté.

**M. le président.** — Il sera procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi après le vote des différents projets de loi dont les articles ont été adoptés par le Sénat au cours des séances de ce jour.

VOTE DU PROJET DE LOI INSTITUANT DES COMMISSAIRES, DES COMMISSAIRES ADJOINTS ET DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

70 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. de Ro, De Sadeleer, vicomte Desmazières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Halot, Hanrez, Georges Hubert, Keesen, Koch, Libbrecht, Ligy, Magnette, Mertens, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, Naets, Edmond Orban de Xivry, Poelaert, Rolland, baron Ruzette, Ryckmans, chevalier Schellekens, Speyer, Struye, Swinnen, comte t'Kint de Roodenbeke, Thibaut, Van den Bussche, Vandenpeereboom, Vanderborcht, Van der Molen, Van Peborgh, baron Van Reyngom de Buzet, Edgar Vercruyse, Georges Vercruyse, vicomte Vilain XIII, Vinck, Behaeghel, Edouard Brunard, Callens, Cappelle, Carpentier, Claeys Boulaert, baron Cogels, Cools, Coppeters, Coullier, Cousot, De Bast, De Blicck, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, baron della

Faille d'Huyse, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiégaerts et baron de Favereau.

VOTE DU PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS PROVISOIRES  
A VALOIR SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1919.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

68 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Derbaix, de Ro, vicomte Desmazières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, duc d'Ursel, Empain, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Halot, Hanrez, Georges Hubert, Keesen, Koch, Libbrecht, Ligy, Magnette, Mertens, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, Naets, Edmond Orban de Xivry, Rolland, baron Ruzette, Ryckmans, chevalier Schellekens, Speyer, Struye, Swinnen, comte t'Kint de Roodenbeke, Thiébaud, Van den Bussche, Vandepereboom, Vanderborgh, Van der Molen, Van Peborgh, baron van Reynegom de Buzet, Edgar Verduynde, Georges Verduynde, vicomte Vilain XIII, Vinck, Behaeghel, Edouard Brunard, Callens, Cappelle, Carpentier, Claeys Bouuaert, baron Cogels, Cools, Coppieters, Coullier, Cousot, De Bast, De Blicq, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elsegem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, baron della Faille d'Huyse, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiégaerts et le baron de Favereau.

VOTE DU PROJET DE LOI SUR L'ADOPTION NATIONALE DES COMMUNES  
ET LA RESTAURATION DES RÉGIONS DÉVASTÉES.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

66 membres prennent part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. de Ro, De Sadeleer, vicomte Desmazières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Hallet, Halot, Hanrez, Georges Hubert, Keesen, Koch, Libbrecht, Ligy, Magnette, Mertens, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, Edmond Orban de Xivry, baron Ruzette, Ryckmans, chevalier Schellekens, Speyer, Struye, Swinnen, comte t'Kint de Roodenbeke, Thiébaud, Van den Bussche, Vandepereboom, Vanderborgh, Van der Molen, Van Peborgh, baron van Reynegom de Buzet, Edgar Verduynde, Georges Verduynde, vicomte Vilain XIII, Vinck, Behaeghel, Edouard Brunard, Callens, Cappelle, Claeys Bouuaert, baron Cogels, Cools, Coppieters, Coullier, Cousot, De Bast, De Blicq, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elsegem, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, baron della Faille d'Huyse, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, baron de Pitteurs Hiégaerts et le baron de Favereau.

DEMANDE D'INTERPELLATION.

**M. le président.** — M. le chevalier de Vrière m'informe qu'il désire interpeller M. le ministre de la guerre « au sujet du grand danger que présente pour les habitants de Varssenaere et des communes voisines l'immense dépôt de munitions qui se trouve sur le territoire de cette commune ».

Cette interpellation sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Sénat.

AJOURNEMENT DU SÉNAT.

**M. le président.** — Messieurs, avant de nous séparer il serait désirable de fixer la date de notre prochaine réunion; mais cela me semble peut-être difficile en ce moment, car nous ne savons pas encore la façon dont la Chambre conduira ses travaux. Nous aurons à discuter l'important projet de loi sur la réparation des dommages de guerre. Ce projet va être examiné par la Chambre en seconde lecture mercredi prochain. Après le vote, quelques jours seront nécessaires au rapporteur de notre commission pour rédiger son rapport et il serait désirable de laisser aux membres du Sénat le temps d'en prendre connaissance.

Dans ces conditions, ne pensez-vous pas préférable de nous ajourner sine die et de laisser au bureau le soin de convoquer le Sénat en temps opportun? (Marques d'assentiment.)

DES MEMBRES : Ce serait probablement pour mardi en huit?

**M. le président.** — Il est difficile de le dire en ce moment

**M. Du Bost.** — Messieurs, ce projet de loi est extrêmement complexe à raison des nombreuses dispositions juridiques qu'il contient. Pour faire œuvre sérieuse, votre rapporteur doit non seulement prendre le temps de rédiger son rapport, mais encore, lorsqu'il aura été distribué, il faudra laisser aux membres du Sénat la latitude d'en prendre connaissance à loisir.

**M. le baron de la Faille d'Huyse.** — Parfaitement, il faut que nous ayons tout au moins le temps de le lire.

**M. Du Bost.** — Comme on le dit à mes côtés, le meilleur moyen d'aller vite, tout en travaillant bien, c'est de laisser aux membres de la haute assemblée le temps de lire la documentation.

Lors de la discussion de la loi sur les loyers nous avons eu le regret d'y voir jeter au dernier moment des amendements que nous n'avions pu examiner.

En ma qualité de rapporteur du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre, je ne saurais assez engager ceux de nos honorables collègues qui auraient l'intention de déposer des amendements, de vouloir bien les produire à la commission, et non pas au cours de la discussion, afin qu'ils aient plus de chance d'être discutés en connaissance de cause. Il est vraiment trop périlleux, pour un tel projet de loi, de jeter dans le feu des débats des amendements qui touchent le plus souvent à des principes juridiques de la plus haute importance. (Marques d'assentiment.)

**M. le baron della Faille d'Huyse.** — Je me permets d'insister encore pour que le rapport nous soit envoyé de telle sorte que nous ayons un temps suffisant pour le lire.

Il arrive que nous recevions les rapports au moment de la séance — cela a été le cas aujourd'hui — et que nous devions discuter sans avoir même eu le temps d'en prendre connaissance.

**M. le président.** — Dans ces conditions, comme je le disais tantôt, il me paraît impossible de fixer dès à présent la date de notre prochaine réunion.

Je vous propose donc de nous ajourner jusqu'à convocation ultérieure. (Assentiment unanime.)

— La séance publique est levée à 5 heures.

RÉPONSES AUX QUESTIONS.

Les réponses ci-après sont parvenues au bureau :

De **M. le ministre de la guerre** à **M. Hallet**, sur la situation des mécaniciens civils militarisés à l'aviation (voir texte séance du 18 mars 1919).

**Réponse** : Les seconds mécaniciens militarisés de l'aviation débutent au traitement annuel de 1,700 francs et parviennent au traitement maximum de 2,200 francs. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de séjour de 5 francs par jour dimanche compris, de telle sorte qu'un débutant reçoit, au maximum, 3,525 francs par an, ou environ 11 fr. 50 c. par jour ouvrable.

Tous les seconds mécaniciens entrés en service avant la mobilisation, et bon nombre de ceux admis depuis, ont été promus premiers mécaniciens, ce qui leur a valu un traitement de 2,000 francs et une indemnité de séjour de 8 francs, soit au total 4,920 francs ou 16 francs par jour ouvrable.

L'indemnité de séjour attribuée à ces agents est supérieure à celle des autres ouvriers de l'armée (fr. 5.50). Lorsque cette indemnité cessera de leur être attribuée, ils percevront la subvention pour vie chère et pour charges de famille dans les conditions réglementaires.

S'il arrive que certains ouvriers embauchés temporairement perçoivent des allocations quelque peu supérieures, cette différence est largement compensée par des avantages de diverse nature, tels que :

1° Droit à une pension viagère de retraite;

2° Stabilité de l'emploi;

3° Jouissance du traitement intégral en cas de maladie pendant une période qui peut atteindre neuf mois.

De **M. le ministre de la guerre** à **M. Struye**, sur l'avancement des officiers de cavalerie, en service dans l'artillerie montée (voir texte séance du 18 mars 1919).

**Réponse** : Les officiers intéressés figurent sur un projet d'arrêté royal (qui m'a été soumis le 17 courant sous le n° A 5/262) pour être commissionnés, avec effet rétroactif, au grade correspondant à celui de leurs contemporains de l'artillerie.

De **M. le ministre de la guerre** à **M. Magnette**, sur le fonctionnement du service des transports par eaux intérieures (voir texte séance du 18 mars 1919).

**Réponse** : 1° Le service des transports par eaux intérieures est intervenu sur les ordres du chef d'état-major général et du ministre de la guerre, conformément : 1° au règlement général des T. E. I., règlement approuvé par ces autorités militaires; 2° à la loi de 1887 sur les réquisitions;

2° Les propriétaires des bateaux réquisitionnés ont été rémunérés d'après un tarif arrêté par la Commission interalliée des voies navigables, et fixé par elle en s'inspirant des prix payés aux bateliers belges par la « Commission for Relief » à la date de l'armistice;

3° Le tonnage transporté s'élève :

En novembre . . . . .	30,886 tonnes.
En décembre . . . . .	39,666 —
En janvier . . . . .	59,283 —
En février . . . . .	80,492 —

Il comporte 46,889 tonnes pour les usines à gaz à Bruxelles, soit :

Novembre . . . . .	1,624 tonnes.
Décembre . . . . .	12,124 —
Janvier . . . . .	22,344 —
Février . . . . .	40,797 —

Il y a eu également des transports moins importants pour les usines à gaz de Malines, d'Anvers, de Gand, ainsi que pour les usines électriques de Gand.

Il y a à signaler le tonnage transporté pour le « relief »; la nature du matériel transporté ne figure pas dans nos statistiques, notre collaboration au « relief » se bornant à mettre des bateaux à sa disposition.

Enfin, il y a également des transports très nombreux pour le service de la récupération. Il consiste à amener les bateaux abandonnés par l'ennemi aux centres de récupération et à faire dans les ports les nombreux déhalages nécessaires pour la mise sous hangar du matériel récupéré.

4° Il est aisé de comprendre qu'il est absolument impossible de fixer même approximativement le coût du remorquage et à fortiori le coût de la tonne-kilomètre, pas plus que l'administration des chemins de fer ne pourrait fixer, à l'époque actuelle, le coût des transports. En effet, il y a un grand nombre de remorqueurs récupérés et un très petit nombre de remorqueurs en service; de même que sur le réseau de l'Etat il y a un grand nombre de lignes dont très peu sont exploitées en ce moment; en outre il y a un important personnel immobilisé (sur les bateaux hors d'état).

La question des transports par eau est beaucoup plus complexe encore que ceux par rails. En effet, les frais généraux sont d'ordre si divers, qu'il faut une longue période d'essai pour arriver à déterminer le coût et l'usage qu'on peut faire des remorqueurs.

5° Le service des T. E. I. utilise des remorqueurs réquisitionnés et des remorqueurs allemands récupérés. La majeure partie de leur activité est absorbée par un multiple déhalage des centaines d'allèges chargées de butin de guerre sur toutes les voies fluviales du pays; le surplus est employé aux transports dans le pays et vers le Rhin pour le ravitaillement des armées française et américaine. Les remorqueurs allemands récupérés étant gravement avariés, ils ne sont remis en service qu'après réparations et seront progressivement employés à remplacer les remorqueurs réquisitionnés, qui seront successivement libérés.

Le service des T. E. I. a pour instructions d'établir un inventaire complet des remorqueurs qui doivent être gardés en service par l'armée belge et les armées alliées. Aussitôt ce travail effectué, les remorqueurs qui ne seront pas utilisés seront ou bien vendus à des firmes que la question peut intéresser, ou bien cédés en location à un prix qui sera à convenir, à moins qu'ils ne soient passés au ministère des chemins de fer, qui paraît intentionné d'organiser un service de traction public.

En cas de vente, il sera procédé pour les remorqueurs butin de guerre non utilisés par l'armée belge, ou les armées alliées, comme pour les autres produits de récupération, c'est-à-dire qu'on procédera à une vente publique telle que l'exige la loi.

6° Il n'y a pas de service spécial de traction, mais bien l'utilisation des remorqueurs suivant les besoins des armées alliées, commission de récupération, « Commission for Relief in Belgium », transports considérés d'utilité publique, tels que ceux des charbons pour les usines à gaz. J'ai autorisé le service des transports par eaux intérieures à effectuer les transports pour le Co. sortium des usines à gaz, au moment de la rentrée en Belgique, alors que la désorganisation générale des chemins de fer plaçait les villes dans une situation si critique que journalièrement le directeur du Consortium signalait que si je ne lui portais pas une aide prompte et immédiate, des villes telles qu'Anvers, Bruxelles et Gand allaient être sans lumière. Le service Transports par eaux intérieures n'a pas ménagé ses peines en l'occurrence et a pu diminuer ainsi les effets de la crise.

Le nombre de remorqueurs suivant les différentes voies navigables est de 61 pour Anvers-Escout, Rupel-Campine, de 3 pour Gand, de 95 pour Liège et la Meuse (dont 11 cédés à l'armée anglaise), de 15 pour Charleroi-Bruxelles, de 17 pour Calais, Dunkerque, Ostende, Buges et Anvers.

7° Il est répondu à cette question par l'exposé repris au 5°.

8° Le rôle des T. E. I. est parfaitement déterminé, comme dit ci-dessus. Les T. E. I. n'effectuent plus que des transports comme indiqués plus haut. Ils ne s'occupent pas de surveillance, ni d'aide à apporter à la batellerie, qui n'est ni un organisme militaire, ni gouvernemental. Cependant, pour venir en aide à la batellerie, il a été décidé, en ce qui concerne les transports sur le Rhin, qui vont devenir très intenses, de

faire appel à des firmes civiles et que le taux sera établi par le ministère des chemins de fer, d'accord avec les susdites firmes.

Les transports par eaux intérieures assureront la direction de ce service.

Les T. E. I. n'empiètent pas sur l'exploitation privée du service des transports.

Les T. E. I. n'effectuent aucun transport pour les particuliers. Même pour les usines à gaz, la crise étant conjurée, les services des transports par eaux intérieures retirent graduellement leur concours.

De M. le ministre des affaires économiques à M. Magnette, sur les formalités à remplir pour obtenir le prix des armes livrées lors de l'invasion (voir texte séance du 18 mars 1919).

Réponse : L'enlèvement par l'ennemi des armes de guerre, de chasse et autres constitue un dommage de guerre qui est de la compétence des cours et tribunaux institués par l'arrêté-loi du 25 octobre 1918.

Aux termes de l'article 59 de l'arrêté-loi, la preuve de la réalité et de l'importance des dommages peut être faite par toutes voies de droit, même par présomption. Il n'est donc pas indispensable de produire devant le tribunal la facture d'achat des armes enlevées.

De M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement à M. Vinck, sur le contrôle des fours à coke qui ont fonctionné pendant la guerre (voir texte séance du 18 mars 1919).

Réponse : Les fours à coke établis par les charbonnages sont du ressort de l'Administration des Mines.

Une enquête est ouverte au sujet de l'activité des fours à coke pendant la guerre; elle établira si de nouveaux fours à coke ont été mis en activité pendant la guerre et indiquera à qui, éventuellement, leurs produits et sous-produits ont été vendus.

De M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement à M. Magnette, sur un offre de vente de sucre (voir texte séance du 18 mars 1919).

Réponse : Mon département a reçu, en effet, il y a quelque temps une offre de sucre cristallisé au prix de 1 fr. 30 c le kilog., rendu Anvers, et il a fait connaître au vendeur qu'il n'achetait plus de sucre à l'heure actuelle. Les achats pratiqués et les licences accordées à ce jour paraissent en effet suffisantes pour satisfaire aux besoins du pays.

Pour le surplus, l'offre ci-dessus ne serait en aucun cas avantageuse, car elle rendrait le sucre sur wagon Anvers à un prix supérieur 10 francs environ à celui du sucre indigène.

De M. le ministre de la guerre à M. Magnette, sur le danger qui constitue le dépôt de munitions délaissées par les Allemands dans les environs immédiats de la ville de Liège (voir texte séance du 18 mars 1919).

Réponse : Le dépôt auquel M. Magnette fait allusion est probablement celui des usines de M. Kettin.

Des ordres ont été donnés pour charger immédiatement sur allèges les projectiles en question de provenance anglaise, et qui seront remis aux autorités britanniques auxquelles ils appartiennent par les clauses de l'armistice.

De M. le ministre de la guerre à M. De Bast, demandant que le prix des objets réquisitionnés par l'armée soit majoré des intérêts courus depuis l'époque de la réquisition (voir texte séance du 18 mars 1919).

Réponse : La question posée revêt un caractère général, attendu qu'elle intéresse toutes les créances de l'Etat restées litigieuses du fait de la guerre. A ce titre, elle rentre dans les attributions du département des finances, qui en a, d'ailleurs, été saisi par mes soins, il y a quelques temps.

De M. le ministre de la guerre à M. le comte de Brouchoven de Bergeyck, sur la réouverture des cours de l'Ecole militaire (voir texte séance du 19 mars 1919).

Réponse : La question de la réorganisation de l'Ecole militaire est à l'étude. Cette étude est poussée aussi activement que possible.

La date d'ouverture de l'Ecole dépend des décisions qui seront prises à la suite de l'étude précitée. Il en est de même des programmes et des conditions d'admission.

Aucune indication précise ne peut être donnée maintenant à ce sujet, si ce n'est que l'ouverture des cours pourra très probablement se faire en décembre prochain.

De M. le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement à M. De Blicck, sur les fonds déposés par les brasseurs des étapes des Flandres, en vue de se procurer de l'orge indigène (voir texte séance du 19 mars 1919).

Réponse : Les versements de fonds dont il s'agit ont été faits à un organisme constitué pendant l'occupation sous le nom de « Centrale des orges » ayant son siège à Gand.

Mon département n'est intervenu dans les affaires de cette centrale qu'à l'occasion de réclamations formulées par les dirigeants de cette dernière concernant la récupération d'orge et de malt qui avaient été enlevés par les armées allemandes et qui ont été retrouvés à Anvers.

Il a pris possession de ces marchandises d'accord avec la Commission de récupération pour les répartir au profit de la masse des brasseurs du pays.

Il n'a pas repris la succession de la Centrale des orges de Gand et ne peut donc faire procéder à une restitution de fonds qui ne sont pas sa propriété.

Toutefois, il va faire procéder à une enquête sur la question soulevée par M. le sénateur De Bileck, et il avisera aux moyens à employer pour donner satisfaction aux intéressés.

#### QUESTION ET RÉPONSE.

La question ci-après avec sa réponse est parvenue au bureau depuis la dernière réunion du Sénat.

#### De M. Vanderborght à M. le ministre de la guerre.

Dans plusieurs communes du pays gisent des matériaux provenant d'édifices construits par l'ennemi et détruits par lui dans sa retraite.

Ces matériaux ont, la plupart du temps, une valeur inférieure aux frais d'enlèvement, de telle sorte que personne n'est disposé à en faire le déblai, surtout en ce moment de surélévation des salaires.

Dans l'occurrence, ces matériaux doivent-ils être considérés comme un butin de guerre appartenant soit à la Belgique, soit à nos Alliés s'ils se trouvent dans leur secteur ?

Si non les particuliers peuvent-ils les faire enlever et les vendre pour soulager de leur valeur le prix de l'entreprise ?

Quid des bâtiments de même nature incorporés au sol et non détruits ?

Je vous serai obligé, M. le ministre, de vouloir faire connaître, par voie de réponse, l'interprétation qui doit être faite de ces questions ?

Réponse : Il est difficile, avant d'avoir fait une enquête que je prescris, de fixer les règles générales au sujet de la question soumise à mon examen.

En attendant la suite de l'enquête, chaque cas particulier doit être soumis au gouverneur militaire de la province, sur le rapport duquel je prendrai une décision.

#### QUESTIONS.

Les questions ci-après sont parvenues au bureau :

#### De M. Edouard Brunard à M. le ministre des finances.

L'honorable ministre, en présence des services rendus par les employés des hypothèques du royaume, qui assurent l'un des plus importants services réels par l'Etat, et des difficultés de la vie chère, n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu pour remédier à leur situation si précaire :

1° D'assurer la stabilité de leur emploi, en les assimilant aux employés des greffes et des parquets, et en ne laissant plus dépendre leur nomination, leur révocation et leur nombre exclusivement des conservateurs des hypothèques ?

2° En attendant la réalisation de cette mesure, de leur allouer une indemnité de vie chère égale à celle accordée aux autres agents de l'Etat, l'allocation que l'honorable ministre leur a fait allouer par l'intermédiaire des conservateurs de 4 fr. 15 c. par jour étant insuffisante, d'autant plus que leurs employeurs touchent 6 francs pour le même objet ?

#### De M. Coullier à M. le ministre des sciences et des arts :

L'école moyenne de l'Etat pour garçons de Saint-Nicolas (Waes), qui compte environ cent élèves, n'a plus qu'un régent, alors que de tous temps elle en avait trois. Cette situation nuit au bon fonctionnement de l'école. M. le ministre ne pourrait-il, sans plus tarder, pourvoir de titulaires les places vacantes ?

#### De M. le vicomte de Ghellinck d'Elsegem Vaernewijk à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes :

Je me permets d'attirer la bienveillante attention de M. le ministre des chemins de fer sur le fait suivant :

En novembre 1918, les Allemands, en se retirant, ont fait sauter, à Renaix, le grand pont de la gare sur la voie ferrée allant de Renaix vers Leuze et vers Courtrai. Ce pont reliait tout un quartier de la ville au centre de Renaix. Par suite de la destruction de ce viaduc, les habitants de ce quartier populeux (Molendain, etc.), ainsi que les habitants des communes limitrophes de Dergneau et de Saint-Sauveur, sont astreints à un très grand détour pour se rendre en ville, d'où il résulte une perte de temps considérable.

M. le ministre des chemins de fer ne pourrait-il faire examiner la possibilité de la construction d'urgence d'un pont provisoire en bois, destiné au passage des piétons et même des véhicules de charge moyenne ?

#### De M. De Bast à M. le ministre des travaux publics.

En séance du 19 mai 1914, au cours de la discussion du budget des travaux publics, j'ai rappelé à M. Helleputte, ministre des travaux publics à cette époque, la promesse qu'il avait faite aux industriels d'Eecloo que l'adjudication pour la construction d'un aqueduc collecteur pour l'évacuation des eaux résiduaires et industrielles du petit canal appelé « Leiken », à Eecloo, aurait lieu à bref délai.

M. Helleputte me répondit au cours de la même séance :

« L'administration communale est en possession de la décision de mon département, l'honorable membre reçoit ainsi satisfaction. »

La convention intervenue entre le département des travaux publics et la ville d'Eecloo fixait l'intervention de cette dernière à 60,000 francs, à condition que l'administration communale exécute le travail d'après le plan dressé par M. D. Gavel, ingénieur des ponts et chaussées à Gand. Ces conditions ont été acceptées par la ville d'Eecloo.

La situation actuelle est intolérable ; elle dure depuis quatorze ans ; elle est ruineuse pour les industriels et dangereuse pour les habitants, tout spécialement pour un grand quartier ouvrier construit autour du cul de sac du petit canal Leiken et un couvent.

La situation s'aggrave encore, au point de vue de l'hygiène, du fait qu'en temps normal ce petit canal est alimenté par les eaux industrielles et pestilentielles du Nord de la France, apportées par l'Esperre et déversées dans le canal de Schipdonck.

Les désastreuses années de guerre n'ont pas permis de réaliser l'engagement pris par M. Helleputte. Je demande aujourd'hui à M. le ministre Anseele de bien vouloir réaliser pour les industriels et la population d'Eecloo les espérances qu'il a fait naître quand il a déclaré dans son discours prononcé au Sénat qu'il était décidé à faire exécuter le plus grand nombre de travaux publics possible, pour aider au relèvement économique du pays et venir en aide à la malheureuse population ouvrière.

#### De M. Dufrane à M. le ministre des travaux publics.

L'administration a publié avant la guerre, sous le titre de « Police de la Navigation » une brochure contenant la réglementation et les tarifs sur les fleuves et les canaux.

Le plan de ces voies de communication y était joint.

Cette publication avait remplacé l'ancien « Guide du Batelier ».

Il est impossible aujourd'hui de se procurer l'une ou l'autre de ces brochures en librairie.

A la demande de nombreux intéressés, je me suis chargé de signaler cette lacune à l'honorable ministre, avec la certitude qu'étant donné les services que la batellerie peut rendre au pays, dans les circonstances difficiles que nous traversons, des mesures seraient prises sans retard pour la mise en vente d'une nouvelle édition de ces règlements et tarifs.

#### De M. Dufrane à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.

Les journaux ont reproduit le communiqué suivant daté de Valenciennes, le 22 mars :

« Le tronçon de ligne de Valenciennes à Blanc-Misseron, de la ligne Valenciennes-Quévrain-Mons-Bruxelles vient d'être remis en exploitation. C'est donc le rétablissement normal des communications par voie ferrée entre Valenciennes et la frontière belge. »

En février, la Compagnie du Nord, ainsi qu'il m'a été dit, avait organisé un train qui accomplissait en cinq heures dix minutes, le trajet entre Paris et Valenciennes.

Or, de Valenciennes à Mons, le trajet peut se faire en 1 h. 10 m., et de Mons à Bruxelles, en 1 h. 30 m., soit en totalité 2 h. 40 m. En y ajoutant le temps nécessaire aux « battements », le parcours Paris-Bruxelles pourrait donc s'accomplir par Amiens, Valenciennes et Mons, en huit heures et demie au plus, c'est-à-dire avec une économie de temps très importante sur l'horaire actuel des trains directs.

J'ai pensé qu'il convenait d'y attirer l'attention de l'honorable ministre étant donné le grand nombre de voyageurs qui utilisent ces trains directs.

#### De M. Dufrane à M. le ministre de la guerre.

Le Code civil règle, dans ses articles 112 à 143, la procédure à suivre « quand il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente... » Ces articles prévoient un certain nombre de formalités assez compliquées à remplir et de très longs délais à subir.

Etant donné qu'aujourd'hui, un nombre assez considérable de combattants ont été portés comme disparus, sans qu'il ait été possible d'indiquer avec exactitude ce qu'ils sont devenus, ne serait-il pas opportun d'envisager la simplification à titre exceptionnel de ces délais et de ces formalités ?

J'ai cru qu'il convenait d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur une situation qui intéresse un assez grand nombre de familles.

— Conformément aux dispositions réglementaires les réponses seront insérées au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* d'une prochaine séance.